

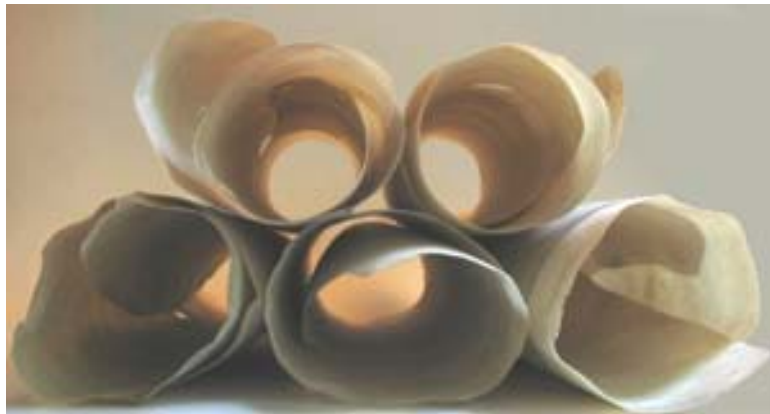
ב"ה

TRAITÉ GUITTINE

Moshé Benhamou

Traduction Libre

Paris 5767 / 2006 - 2007



Diffusion Gratuite - Vente Interdite

MICHNA 1 :

INTRODUCTION : *Les sages ont décrété que lorsqu'un mari envoie un acte de divorce (Guet) de l'Etranger, le mandataire chargé de remettre le Guet doit déclarer qu'il a été écrit et signé en sa présence. Cette décision ne s'applique pas dans tous les cas. La Michna suivante définit les circonstances dans lesquelles une telle déclaration est exigée.*

[2a]

Si un (mandataire) apporte un Guet (en Erets Israel) d'un pays étranger, il est tenu de déclarer : "Il a été écrit en ma présence et signé en ma présence".

Rabban Gamliel dit : "De même, celui qui (l')apporte (de la ville) de Rékem ou (de la ville) de 'Héguer doit faire la même (déclaration) ". Rabbi Eliezer dit : "De même, (celui qui l'apporte) de Kfar Loudim à Loud (doit faire cette déclaration).

Mais les Sages disent qu'il ne doit dire : "Il a été écrit en ma présence et signé en ma présence", que s'il l'apporte d'un pays étranger ou dans un autre pays étranger.

Et celui qui apporte (un Guet) d'une province à une autre province en pays étranger doit déclarer : "Il a été écrit en ma présence et signé en ma présence".

Rabban Chimon ben Gamliel dit : "Même (s'il l'apporte) d'une juridiction à une (autre) juridiction".

La Michna définit maintenant ce que sont les frontières d'Erets Israel :

Rabbi Yehouda dit : "(quelque soit l'endroit) de Rékem à l'Est (est appelé "l'Etranger") et Rékem (même) est considéré comme à l'Est (au regard des lois du divorce)". (quelque soit l'endroit) d'Ashkelon au Sud (est appelé "l'Etranger") et Ashkelon (même) est considéré comme au Sud. (quelque soit l'endroit) d'Acco au Nord (est appelé "l'Etranger) et Acco (même) est considéré comme au Nord".

Rabbi Méïr dit : "Acco est considéré comme Erets Israël en ce qui concerne les lois du divorce".

La Michna présente une autre décision :

Si quelqu'un apporte un Guet à l'intérieur d'Erets Israël (d'une ville à une autre ou d'une juridiction à une autre ou d'une province à une autre), il n'est pas tenu de dire : "Il a été écrit en ma présence et signé en ma présence". Mais si le Guet fait l'objet de contestation (dans son authenticité), il devra être signé pas ses signataires.

La Michna enseigne que les Sages ont décrété que : "SI UN (MANDATAIRE) APORTE UN GUET (en Erets Israël) D'UN PAYS ÉTRANGER, IL EST TENU DE DÉCLARER : "IL A ÉTÉ ÉCRIT EN MA PRÉSENCE ET SIGNÉ EN MA PRÉSENCE"

La Guemara analyse le décret :

GUEMARA :

[2a] *Quelle est la raison ? (pour laquelle une telle déclaration est nécessaire)*

La Guemara propose deux explications :

☛ **Rabbah a dit : [2b] Parce que [les gens] (à l'extérieur d'Erets Israël) n'ont pas connaissance (du principe selon lequel le Guet doit être établi) dans l'intention (qu'il soit) "pour la femme" – Lichmah. La déclaration est donc nécessaire pour établir que cette exigence a été respectée.**

☛ **Rava a dit : Parce que des témoins ne sont pas (facilement) disponibles (en Erets Israël) pour confirmer (les signatures) [sur le Guet].**

Pour éviter des complications, les Sages ont fixé qu'un mandataire doit confirmer les signatures lorsqu'il remet le Guet :

La Guemara analyse la controverse entre Rabbah et Rava :

Quelles (sont les différences pratiques) entre ces (deux explications) ?

La Guemara répond :

(la différence) **Entre elles (c') est** (qu'une déclaration est nécessaire dans les trois cas suivants) :

❶ **Lorsque deux (mandataires) ont apporté [le Guet] (de l'Étranger en Erets**

Israël). ☛ *Rabbah exige d'eux qu'ils fassent la déclaration alors que Rava ne l'exige pas.*

❷ **Ou bien, (lorsqu'un mandataire a remis le Guet) d'une province à une (autre) en Erets Israël. ☛ Dans un tel cas, Rabbah considère la déclaration superflue alors que Rava l'exige.**

❸ **Ou bien, (lorsqu'un mandataire a remis le Guet entre deux villes situées) à l'intérieur d'une même province à l'Étranger. ☛ Rabbah exige que le mandataire fasse la déclaration alors que Rava ne l'exige pas.**

La Guemara s'interroge sur l'explication de Rabbah :

❶ **Mais d'après Rabbah qui dit** (que la déclaration est nécessaire c'est) **parce que [les gens] (qui vivent en dehors d'Erets Israël) n'ont pas connaissance (que le Guet doit être établi) dans l'intention (qu'il soit) "pour la femme" – Lichmah (pour être divorcée). (dans ce cas) deux (témoins) devraient être exigés (pour attester) ; de même (qu'avec) tous (les autres cas de) témoignage dans la Torah (ou deux témoins sont exigés) ?**

La Guemara répond :

Un témoin unique est crû en ce qui concerne les interdictions. Puisque la déposition du mandataire à un rapport avec une interdiction – celle qui empêche la femme de se remarier à un autre homme tant qu'elle n'est pas divorcée par le Guet que le mandataire lui remettra – la déposition d'un témoin unique est recevable.

La Guemara objecte en démontrant que ce principe ne s'applique pas dans notre cas :

[2b]

(on pourrait) **dire** (que) **quand appliquons nous** (le principe qu') **un témoin unique est crû en ce qui concerne les interdictions ?** (seulement, par exemple) **dans un cas où** (il y a) **un morceau** (de graisse de viande qui est) **peut-être** (un morceau) **de graisse interdite** (ou) **peut-être** (un morceau) **de graisse permise pour lequel** (dans un tel cas) **un** (statut d') **interdit n'a jamais été démontré** (en ce qui concerne ce morceau). *Par conséquent, la parole d'un témoin unique est suffisante pour établir que ce n'est pas interdit.*

Mais ici, (en ce qui concerne la question de la validité d'un Guet) **ou** (le statut d') **être interdite comme "femme mariée" a été** (auparavant) **établie** – [le témoignage] **est un sujet qui concerne "Ervah" et un sujet qui concerne "Ervah" ne peut être** (résolu) **que sur** (le témoignage) **d'au moins deux témoins**. *Pourquoi alors, un mandataire unique est-il suffisant pour attester que le Guet a été écrit "pour la femme" - Lichmah?*

Après avoir rejeté la première explication selon laquelle la déclaration d'un mandataire unique est recevable, la Guemara propose une autre explication :

La majorité [des gens] (en dehors d'Erets Israël) **a connaissance** (de l'exigence que le Guet doit être établi dans l'intention qu'il soit remis "pour la femme" – Lichmah). *Par conséquent, nous supposons que le Sofer qui a écrit le Guet connaissait cette exigence et a donc écrit un Guet valable.*

Avant d'expliquer comment cette affirmation répond à la question, la Guemara s'interrompt pour dévier vers une objection possible :

Et même d'après (l'avis de) **Rabbi Méir qui regarde selon** (l'avis de) **la minorité,**

(le Guet est encore présumé valable parce que), **les Scribes des tribunaux ordinaires sont au courant** (que le Guet doit être établi dans l'intention qu'il soit remis "pour la femme" – Lichmah). *Donc, même Rabbi Méir est d'accord. Par conséquent, selon la Loi de la Thora nous n'avons pas besoin de confirmer la validité d'un Guet.*

La Guemara revient maintenant pour expliquer pourquoi nous croyons à la déclaration d'un mandataire unique :

Mais ce sont les Rabbananes qui ont exigé (du mandataire qu'il atteste l'authenticité du Guet) ! **Mais ici, [3a] à cause** (du risque que la femme encourt d'être) **abandonnée** (comme) **"Agounah", les Rabbananes ont agi avec indulgence à son égard** (en déclarant qu'un mandataire unique peut attester).

La Guemara récuse cette réponse :

Est-ce faire preuve d'indulgence (à son égard) ? **C'est** (plutôt) **faire preuve de sévérité** (envers elle) ! **Pour cela, si tu exiges deux** (témoins) **pour** (confirmer la validité du Guet), **le mari ne pourra pas venir** (par la suite) **contester** (la validité du Guet) **et le rendre nul** (mais si tu n'exiges qu') **un** (seul mandataire), **le mari peut** (alors le) **contester et le rendre invalide**. *Pourquoi alors est-ce faire preuve de d'indulgence que de permettre à un mandataire unique de confirmer la validité du Guet ?*

La Guemara répond :

Puisque (un) **Maître a dit : Devant la présence de combien** (de personnes) **[le mandataire] qui remet** (un Guet) **à [une femme]** (doit il faire sa déclaration) ? **Rabbi Yo'hanan et Rabbi 'Hanina** (ont émis différents avis) : **l'un disait en présence de deux, l'autre disait en présence de trois.**

[3a]

Néanmoins, les deux Rabbananes sont d'accord sur le fait que le mandataire donne le Guet devant d'autres personnes.

(en conséquence, il y a supposition que) **Depuis le début [le mandataire] ait examiné minutieusement** (que le Guet soit valable – à savoir que le mari avait réellement l'intention de le donner) : **ainsi il ne viendra pas à se laisser compromettre** (par le fait que le mari pourra contester sa déclaration plus tard). *Pour cette raison, notre confiance sur le témoignage d'un seul mandataire ne conduit pas à agir avec sévérité envers la femme :*

Après avoir expliqué l'avis de Rabbah, la Guemara analyse l'avis de Rava :

② **Et d'après Rava qui a dit** (que le mandataire doit faire une déclaration) : **Parce que les témoins ne seront pas** (facilement) **disponibles** (en Erets Israël) **pour confirmer** (les signatures) **[sur le Guet], on devrait exiger deux** (témoins pour confirmer les signatures), **de même** (qu'avec) **tous les autres cas d'attestation de documents ?**

La Guemara fait la distinction entre les actes de divorce et les autres documents :

Un témoin unique est crû en ce qui concerne les interdictions. *Puisque la validité d'un Guet se rapporte à un sujet lié à une interdiction, son authenticité peut être confirmé par un témoin unique :*

La Guemara objecte :

(On pourrait) **dire** (que) **quand appliquons nous** (le principe qu') **un témoin est crû en ce qui concerne les interdictions ?** (seulement, par exemple) **dans le cas où** (il y a) **un morceau** (de graisse de viande qui est) **peut-être** (un

morceau) **de graisse interdire** (ou) **peut-être** (un morceau) **de graisse permise, pour lequel** (dans un tel cas) **un** (statut d') **interdiction n'a jamais été démontré** (en ce qui concerne ce morceau).

Par conséquent, la parole d'un témoin unique est suffisante pour établir ce qui est interdit :

Mais ici, (en ce qui concerne la question de la validité d'un Guet) **ou** (le statut d') **être interdite comme femme mariée a été** (auparavant) **établie** – (le témoignage) **est un sujet qui concerne "Ervah" et un sujet qui concerne "Ervah" ne peut être** (résolu) **que sur** (le témoignage) **d'au moins deux témoins.** *Pourquoi alors, la déclaration d'un mandataire unique est-elle suffisante pour confirmer l'authenticité des signatures apposées sur le Guet ?*

La Guemara répond :

La Loi devrait être que (même d'ordinaire) **l'attestation ne devrait pas exiger aussi** (le témoignage de deux témoins ou même d'aucun témoin), **comme** (a clarifié) **[l'affirmation de] Rech Lakich.** **D'après Rech Lakich qui dit :** " **Des témoins qui ont signé sur un document sont considérés comme si leur témoignage a été examiné par un Tribunal** (et accepté)". **Et ce sont les Rabbananes qui ont exigé** (un document d'attestation). **Mais ici** (en ce qui concerne un Guet écrit à l'Etranger), **à cause** (du risque que la femme encourt d'être abandonnée comme) **"Agounah" les Rabbananes ont agi avec indulgence à son égard** (en permettant à un mandataire unique de confirmer les signatures sur le Guet).

La Guemara conteste la réponse :

Est-ce faire preuve d'indulgence (à son égard) ? **C'est** (plutôt) **faire preuve de**

[3a]

sévérité ! Pour cela, si tu exiges deux (témoins) **pour** (confirmer l'authenticité des signatures) **[du Guet], le mari ne pourra pas venir** (par la suite) **contester** (la validité du Guet) **et le rendre invalide.** (mais si tu n'exiges qu') **un** (seul mandataire) **le mari peut** (alors) **venir contester** (l'authenticité des signatures) **et rendre invalide [le Guet]. Pourquoi alors est-ce agir avec sévérité que de s'en remettre à la confirmation d'un témoin unique ?**

La Guemara répond :

Puisque (un) **Maître a dit :** "**Devant la présence de combien** (de personnes) **[le mandataire] qui remet [un Guet] à [une femme]** (doit-il faire sa déclaration) ?" **Rabbi Yo'hanan et Rabbi 'Hanina** (ont émis différents avis) : **l'un dit en présence de deux et l'autre dit en présence de trois.** *Néanmoins, les deux Rabbananes sont d'accord sur le fait que le mandataire doit remettre le Guet devant d'autres personnes.* (en conséquence, il y a supposition que) **Depuis le début** (le mandataire) **ait examiné minutieusement** (que le Guet soit valable – à savoir que le mari avait réellement l'intention de le donner) : **ainsi il ne viendra pas à se laisser compromettre** (par le fait que le mari pourra revenir sur sa déclaration par la suite). *Pour cette raison, notre confiance sur le témoignage d'un seul mandataire ne conduira jamais à agir avec sévérité avec la femme.*

La Guemara analyse la controverse entre Rabbah et Rava :

(maintenant) **Quant à Rava, pourquoi n'a-t-il pas dit comme Rabbah ?** (que la déclaration du mandataire est nécessaire pour attester que le Guet a été écrit dans l'intention qu'il soit remis "pour la femme")

La Guemara répond :

[Rava] a voulu te dire : "**Est-ce que la Michna enseigne** (que le mandataire doit déclarer) : **Il a été écrit en ma présence avec l'intention** (du mari qu'il soit remis) **"pour la femme" et il a été signé en ma présence avec l'intention** (du mari qu'il soit remis) **"pour la femme" ?** (non !) *A l'évidence, en pareil cas, la raison est que la déclaration n'a aucun rapport avec l'exigence d'établir un Guet pour que la femme soit divorcée.*

La Guemara défend la position de Rabbah :

(maintenant) **Quant à Rabbah** (il a voulu dire) : **En toute équité, [la Michna] aurait dû enseigner** (que le mandataire doit formuler la déclaration clairement c'est-à-dire comme l'avis de Rava). **Mais** (les Rabbananes se sont inquiétés du fait) **que tu aurais** (peut-être) **augmenté** (la longueur de) **la déclaration** (exigée) **de lui** (du mandataire). (alors) **Il pourrait raccourcir** (la déclaration et de cette façon rendre le Guet invalide). *Pour éviter ce risque, les Sages ont ordonné qu'il fasse une courte déclaration.*

La Guemara objecte :

Maintenant, aussi (que les Sages n'ont pas exigé de lui qu'il déclare que le Guet a été écrit dans l'intention qu'il soit remis "pour la femme") **pourrait-il raccourcir la déclaration ?**

La Guemara répond :

Un (mot) **parmi trois** (mots) **qu'il pourrait omettre** (de dire). **Un** (mot) **parmi deux** (mots) **qu'il n'omettrait pas** (de dire). *Par conséquent, les Sages ont décrété que le mandataire fasse une déclaration composée d'une paire de deux mot*) (בפני נכתב, בפני נהתם).

[3a]

La Guemara continue d'analyser la controverse :

(maintenant) **Quant à Rabbah, pourquoi n'a-t-il pas dit comme Rava ?** (c'est-à-dire que la déclaration du mandataire est nécessaire pour attester l'authenticité des signatures).

La Guemara répond :

[Rabbah] a voulu te dire : "Si (c'était ainsi), [la Michna] aurait dû enseigner (que le mandataire ne déclare seulement) **"Il a été signé en ma présence"** et rien de plus. Pourquoi est-il nécessaire (qu'il déclare) **"Il a été écrit en ma présence"** ? Apprend de ceci, que nous exigeons (confirmation que le Guet a été écrit et pas seulement signé) dans l'intention (qu'il soit remis) **"pour la femme"** – Lichmah (pour être divorcée et la déclaration stipule cette confirmation).

La Guemara défend la position de Rava :

Et Rava (répond) : **En toute équité, [la Michna] aurait dû l'enseigner** (que le mandataire n'atteste que les signatures et non l'écriture). **Mais si** (il en était ainsi, le cas du) **[Guet] en viendrait ainsi à être confondu avec** (des cas) **d'attestation ordinaire de documents**, (et les gens pourrait penser que dans ce cas, aussi) **la confirmation peut être donnée avec un témoin** (alors qu'il en faudrait au moins deux). *Pour éviter une telle erreur, les Rabbananes ont exigé du mandataire qu'il atteste aussi bien l'écriture que les signatures en faisant apparaître que la déclaration du mandataire – en ce qui concerne le Guet – marque une différence dans la formulation, à l'inverse des autres exemples de documents de déclaration.*

La Guemara par Rabbah s'interroge sur l'argument de défense de Rava :

Mais Rabbah (répond) : **[la déclaration du mandataire] Est-elle** (réellement) **identique** (aux documents ordinaires de confirmation) ? (certainement pas ! Il y a trois différences).

① ➡ **Là** (dans le cas d'un document ordinaire de confirmation, des témoins qui sont obligés de déclarer uniquement): **Nous savons** (sans avoir assisté que ces signatures sont authentiques, nous reconnaissons les signatures alors qu') **ici** (dans le cas d'un Guet, le mandataire doit déclarer : **"Il a été signé en ma présence"**).

② ➡ **Là** (dans le cas d'un document ordinaire de confirmation) **une femme qui n'est pas crûe** (pour confirmer le document car par principe une femme est inapte à témoigner alors qu') **ici** (dans le cas d'un Guet) **une femme est crûe** (quand elle fait la déclaration si elle est le mandataire).

③ ➡ **Là, l'intéressé qui n'est pas crû** (pour confirmer son propre document alors qu') **ici** (dans le cas d'un Guet) **un intéressé** (une femme y compris) **est crû** (pour confirmer le Guet). *Ayant donné les trois différences entre la déclaration concernant le Guet et un document ordinaire de confirmation, pourquoi devrions-nous nous inquiéter que les gens puissent confondre les deux ?*

Pour expliquer la position de Rava, la Guemara s'interroge sur la remarque de Rabbah :

Mais Rava a voulu te dire : "Est-ce à dire (qu') **ici** (dans le cas d'un Guet), **s'ils [les mandataires] disaient ; "Nous connaissons** (reconnaissons les signatures) **", ne seraient-ils pas crus ?** (certainement qu'il le serait !). **Et que s'ils déclaraient : "Nous savons", ils seraient crûs ? ;** (ce cas de Guet) **pourrait** (alors) **être**

[3a]

confondu avec (les cas de) **documents ordinaires de confirmation**, (et les gens pourraient penser que la confirmation peut être accomplie) **avec un témoin**. Pour éviter cette erreur, les Rabbananes ont exigé du mandataire qu'il atteste l'authenticité du Guet aussi bien dans son écriture que dans ses signatures.

La Guemara examine l'opinion de Rabbah :

Mais d'après Rabbah qui a dit (que la déclaration est exigée) **parce que [les gens]** (qui vivent en dehors d'Erets Israël) **n'ont pas connaissance** (du principe qui exige qu'un Guet doit être établi) **dans l'intention** (qu'il soit remis) **"pour la femme" – Lichmah** (pour être divorcée) (la Michna doit soutenir que l'exigence s'applique à la fois à l'écriture et à la signature du Guet) : **Qui est ce Tana** (de notre Michna) **qui exige** (que le texte d'une Guet doit être écrit) **dans l'intention** (qu'il soit remis) **"pour la femme" – Lichmah** (pour être divorcée) ? **Et qui** (aussi) **exige [3b]** (que) **la signature** (du Guet doit être faite) **dans l'intention** (qu'il soit remis) **"pour la femme" – Lichmah** (pour être divorcée) ?

Pour répondre, la Guemara explique, d'abord, pourquoi le Tana de notre Michna ne peut pas être Rabbi Méir :

Si (tu dis que c'est) **Rabbi Méir, il exige** (seulement que) **la signature** (du Guet soit faite "pour la femme", mais) **n'exige pas** (que) **l'écriture** (soit faite "pour la femme") **car nous avons appris** (dans une Michna) : **"ON N'ÉCRIT PAS** (un Guet) **SUR QUELQUE CHOSE FIXÉ AU SOL**, (toutefois, si) **ON L'A ÉCRIT SUR QUELQUE CHOSE FIXÉ AU SOL** (et qu'il) **L'A SÉPARÉ, L'A SIGNÉ ET LE LUI A DONNÉ** (à la femme), **C'EST VALABLE"**.

Donc, d'après Rabbi Méir (le Tana de cette Michna), le Guet doit seulement être signé Lichmah mais non écrit Lichmah.

La Guemara explique maintenant pourquoi d'après l'interprétation de Rabbah, notre Michna ne peut pas suivre l'opinion de Rabbi Eléazar :

Si (tu dis que c'est) **Rabbi Eléazar, il exige** (seulement que) **l'écriture** (du Guet soit faite Lichmah mais) **n'exige pas** (que) **les signatures** (soit faites Lichmah).

La Guemara envisage une solution possible quant à Rabbi Eléazar :

Maintenant, peut-être, tu répondras que [le Tana de notre Michna] est véritablement Rabbi Eléazar. Cependant, quand Rabbi Eléazar n'exige pas de signatures Lichmah ? (c'est seulement) **d'après la loi de la Torah, (mais) d'après la Loi des Rabbananes, il l'exige.** (ceci n'est pas vrai car) **comme** (nous avons appris dans la Michna en ce qui concerne) **les trois actes de divorce qui sont invalides d'après les Rabbananes, Rabbi Eléazar** (qui est en désaccord et probablement) **n'exige pas de signatures Lichmah. Il ne peut donc être le Tana de notre Michna.**

La Guemara cite maintenant la Michna dans laquelle cette controverse est fondée :

Comme nous avons appris [dans une Michna] : "TROIS GUITTIN SONT INVALIDES ET SI ELLE S'EST (re)MARIÉE, LA PROGÉNITURE (du second mariage) EST LÉGITIME (ce sont) : ① (un Guet qu') IL A ÉCRIT DE SA (propre) MAIN, MAIS IL N'Y A PAS DE TÉMOINS (qui ont signé) DESSUS. ② (un Guet) SUR LEQUEL IL Y A DES TÉMOINS (qui ont signé) MAIS (sur lequel) IL N'Y A AUCUNE DATE. ③ (un Guet) SUR LEQUEL IL YA UNE DATE MAIS (sur lequel) IL N'Y A

[3b]

(la signature que d') **UN SEUL TÉMOIN. CES TROIS GUITTIN SONT INVALIDES MAIS SI ELLE S'EST (re)MARIÉE, LA PROGENITURE (du second mariage) EST LÉGITIME". RABBI ELEAZAR DIT : "MÊME S'IL N'Y A AUCUN TÉMOIN (du tout) mentionné SUR [LE GUET], MAIS QU'IL LUI A REMIS EN PRÉSENCE DE TÉMOINS, C'EST VALIDE. ET [UN DOCUMENT] (de ce type peut être utilisé pour) PERCEVOIR DES CRÉANCES SUR DES BIENS ASSUJETTIS PARCEQUE DES TÉMOINS SIGNENT SUR UN GUET SEULEMENT DANS L'INTÉRÊT DE LA SOCIÉTÉ".**

La Guemara envisage et repousse une possible solution :

(peut-être diras tu) **Plutôt (que) [le Tana de notre Michna] est Rabbi Méir. Cependant, quand Rabbi Méir n'exige pas que l'écriture (soit faite) Lichmah, (c'est uniquement) selon la Loi de la Torah, (mais) selon la Loi des Rabbananes, il exige ("Lichmah").**

La Guemara montre maintenant pourquoi de même la solution suivante n'est pas correcte :

Mais Rav Na'hman a dit : "Rabbi Méir voulait dire, même si [un homme] a trouvé [un Guet] dans des immondices, [4a] qu'il l'a signé et l'a remis à [sa femme], c'est valide". Maintenant, si tu dis que [la décision de Rav Na'hman] (autorisant un tel Guet) a été enseigné (seulement) d'après la Loi de la Torah, (mais que d'après la Loi des Rabbananes le Guet est invalide), si c'est ainsi, (alors) [Rav Na'hman] aurait dû déclarer : "Rabbi Méir voulait dire que selon la Loi de la Torah....." (un Guet ramassé dans des immondices et signé par des

témoins est valide). *Mais sans spécifier qu'il fait référence à la Loi de la Torah, Rav Na'hman montre que Rabbi Méir considère un tel Guet valide en pratique – même d'après la Loi des Rabbananes.*

La Guemara identifie le Tana qui exige que le Guet soit à la fois écrit et signé Lichmah conformément à l'interprétation de Rabbah dans notre Michna :

(peut-être diras tu) **Plutôt (que) (le Tana de notre Michna) est à présent Rabbi Eléazar. Cependant, quand Rabbi Eléazar n'exige pas de signatures ("Lichmah") ? Là où il n'y a pas de témoins du tout (pour signer sur le Guet). (mais) Là où il y des témoins (pour signer Lichmah), il exige (qu'ils signent Lichmah). Comme Rabbi Abba l'a affirmé : "Rabbi Eléazar admet que là où [le document] présente des vices de forme intérieurs, ce n'es pas valide".**

La Guemara suggère un autre Tana que notre Michna suit :

Rav Achi a dit : "Qui est (le Tana de) cette [Michna] ? C'est Rabbi Yehouda. Comme nous avons appris dans une (autre) Michna : "RABBI YÉHOUDA DISQUALIFIE (un Guet) A MOINS (que les deux) SES ÉCRITURES ET SIGNATURES AIENT ÉTÉ (effectuées) SUR QUELQUECHOSE DE DÉTACHÉ (du sol). Puisque Rabbi Yéhouda soutient que les deux, écritures et signatures sont allusionnées lorsque le verset dit : "Il écrit", il s'ensuit qu'un Guet doit également être à la fois écrit et signé Lichmah.

Puisque notre Michna peut suivre de manière évidente l'avis de Rabbi Yehouda, la Guemara demande :

Pourquoi n'a-t-on pas attribué [notre Michna] à Rabbi Yéhouda depuis le début ?

[4a]

La Guemara répond :

(dans un premier temps) **Nous avons essayé** (de l'attribuer à) **Rabbi Méïr parce que** (l'auteur d') **une Michna anonyme** (telle que les nôtres est généralement attribué à) **Rabbi Méïr ? Nous avons** (également) **essayé** (de l'attribuer à) **Rabbi Eléazar parce qu'il est admis que la Hala'ha est en accord avec son avis concernant les actes de divorces.**

Après avoir présenté la controverse entre Rabbah et Rava concernant la raison pour laquelle notre Michna exige la déclaration du mandataire, la Guemara essaie de la rattacher à une controverse entre Tanaïm :

Nous avons appris dans (notre) Michna : "RABBAN GAMLIEL DIT : "DE MÊME, CELUI QUI (L')APPORTE (de la ville) DE RÉKEM OU (de la ville) DE 'HÉGER (doit faire la déclaration que le Guet a été écrit et signé en sa présence). RABBI ÉLIEZER DIT : "DE MÊME, (celui qui l'apporte) DE KFAR LOUDIM À LOUD (doit faire cette déclaration)". Et (en guise d'explication) Abbayé a dit : "Nous traitons de villes qui sont tout près d'Erets Israël et (de villes qui sont) entourées par la frontière d'Erets Israël". Et Rabbah bar bar 'Hana a dit : "J'ai moi-même vu cette région (entre Kfar Loudim et Loud) et c'était comme (la distance entre) Béï Kouvéï et Poumbédita". Ceci signifie que le Tana Kama est de l'avis (que les actes de divorces qui ont été établis dans) ces (types de villes) n'ont pas besoin (d'une déclaration).

La Guemara examine la base de cette controverse :

Sur quoi dirons-nous qu'ils sont en désaccord ? (un) Maître (le Tana Kama) tient (que la raison pour laquelle la

déclaration est exigée) **est parce que** (les gens qui vivent à l'Etranger) **ne sont pas au courant** (du principe qui exige que le Guet doit être établi) **Lichmah alors que ces** (gens vivent tout près de la frontière) **ont connaissance** (de cette exigence même s'ils vivent à l'extérieur d'Erets Israël). *Par conséquent, un Guet rapporté d'endroits tout proches ne nécessite pas de déclaration. Pourtant, l'(autre) Maître (Rabban Gamliel et Rabbi Eliezer) tient (que la raison pour laquelle la déclaration est nécessaire c'est parce que) les témoins ne sont pas disponibles (en Erets Israël) **pour confirmer** (les signatures) **[d'un Guet] – et ces** (personnes qui vivent à l'extérieur de la juridiction d'Erets Israël), **ne sont pas aussi** (facilement) **trouvés** (en Erets Israël pour pouvoir confirmer un Guet écrit dans leur ville). *Par conséquent, un Guet rapporté même d'une ville toute proche d'Erets Israël nécessite une déclaration. Si donc ceci est en effet la base de la controverse, alors la controverse entre Rabbah et Rava est véritablement la même que celle entre les Tanaïm de notre Michna ?**

La Guemara répond que Rabbah et Rava interprètent chacun la Michna dans une façon que tous les Tanaïm soient en accord avec leurs vues respectives :

Non ! (la controverse n'est pas identique). (plutôt), **Rabbah interprète** (les controverses dans la Michna) **d'après son avis et Rava interprète** (les controverses dans la Michna) **d'après son avis.**

La Guemara explique tout d'abord comment Rabbah interprète la controverse de notre Michna :

❶ **Rabbah interprète** (la controverse dans la Michna) **d'après son avis** (comme suit) : **Tout le monde** (est d'accord pour dire que la raison pour laquelle la déclaration est nécessaire c'est) **parce que [les gens qui vivent à l'Etranger] ne sont**

[4a]

au courant (de la nécessité que le Guet doit être établi) **Lichmah. Mais ici**, (pour ce qui est des villes toutes proches de la frontière), **ils sont en désaccord. Le Tana Kama tient** (que) **puisque** (ces villes sont) **toutes proches** (de la frontière), **[les gens] ont certainement connaissance** (de la nécessité que le Guet est établi Lichmah ; donc un Guet qui arrive en Erets Israël de ces villes n'ont pas besoin de déclaration). **Rabban Gamliel, pourtant, vient confirmer que** (les gens qui vivent dans **[des villes] entourées** (par la frontière d'Erets Israël) **ont certainement connaissance** (de cette nécessité, mais les gens qui vivent) **tout près** (de villes qui ne sont pas entourées par la frontière) **n'ont pas** (connaissance). *Par conséquent, seuls des mandataires venant de villes entourées par la frontière peuvent omettre la déclaration).* **Et Rabbi Eliezer vient, cependant,** (confirmer que) **même** (des mandataires venant) **[de villes] entourées** (par la frontière) **ne** (peuvent) **pas aussi** (omettre la déclaration) **de manière à ne pas faire de différence** (avec les actes de divorce venant) **de l'Étranger.**

La Guemara explique maintenant comment Rava interprète la controverse de notre Michna :

⊕ **Rava interprète** (aussi la controverse dans la Michna) **d'après son avis** (de la manière suivante) : **Tout le monde** (est d'accord pour dire que la raison pour laquelle la déclaration est exigée c'est) **parce que des témoins ne sont pas** (facilement) **disponibles pour confirmer** (les signatures sur **[un Guet]** qui vient de l'Étranger). **Mais le Tana Kama est de l'avis** (que) **puisque ces** (villes sont) **toutes proches,** (des témoins) **sont certainement disponibles** (pour confirmer les signatures, ce qui explique que la déclaration n'est pas nécessaire). **Rabban Gamliel, donc, vient confirmer** (que) **les**

gens [des villes] entourées (par Erets Israël) **sont** (habituellement) **trouvés** (en Erets Israël pour confirmer les signatures, mais les gens (**des villes**) (simplement) **proches** (d'Erets Israël) **ne sont pas** (habituellement) **trouvés** (en Erets Israël). *Par conséquent, seuls des mandataires venant de villes entourées par Erets Israël peuvent omettre la déclaration. Et Rabbi Eliezer vient confirmer* (que des mandataires venant) **[de villes] entourées** (par Erets Israël) **ne devrait pas aussi** (omettre la déclaration) **de manière à ne pas faire de différences** (avec les actes de divorce venant) **de l'Étranger.**

La Guemara essaie à nouveau de rattacher la controverse entre Rabbah et Rava avec une autre controverse mais de Tanaim :

Nous avons appris dans (notre) **Michna :** **"MAIS LES SAGES DISENT QU'IL NE DOIT DIRE : "IL A ÉTÉ ÉCRIT EN MA PRÉSENCE ET SIGNÉ EN MA PRÉSENCE" QUE S'IL L'APPORTE D'UN PAYS ÉTRANGER OU DANS UN PAYS ÉTRANGER** (depuis Erets Israël)". **Ceci signifie que le Tana Kama tient que de produire** (un Guet à l'Étranger depuis Erets Israël) **ne nécessite pas** (de faire de déclaration).

La Guemara considère maintenant le fondement de cette controverse :

Sur quoi dirons-nous qu'ils sont en désaccord ? (un) **Maître** [le Tana Kama] **tient** (que la raison pour laquelle la déclaration est nécessaire c'est) **parce que [les gens qui vivent à l'Étranger] ne sont pas au courant** (de la nécessité que le Guet doit être établi) **Lichmah ; [4b] mais ces** (gens qui vivent en Erets Israël) **en ont connaissance.** *Par conséquent, un mandataire qui prend un Guet depuis Erets Israël pour l'Étranger n'a pas besoin de faire une déclaration. (l'autre) Maître* [le Sage de notre Michna] **tient** (que la raison pour laquelle la déclaration est nécessaire

[4b]

c'est) **parce que des témoins ne sont pas disponibles pour confirmer** (les signatures d') **[un Guet]** (écrit à l'Etranger) **et ces** (gens qui vivent en Erets Israël) **ne sont pas aussi trouvés** (à l'Etranger pour confirmer un Guet écrit en Erets Israël). *Par conséquent, un mandataire qui délivrerait un Guet à l'Etranger doit aussi faire la déclaration pour confirmer un Guet.*

La Guemara répond que Rabbah et Rava interprètent chacun la Michna dans une façon avec laquelle tous les Tanaïm soient en accord avec leurs vues respectives :

Rabbah interprète (la Michna) **d'après son avis** et **Rava interprète** (la Michna) **d'après son avis.**

La Guemara explique maintenant comment Rabbah interprète la Michna :

Rabbah interprète (la Michna) **d'après son avis**, (comme suit) : **Tout le monde** (est d'accord pour dire que la raison pour laquelle la déclaration est nécessaire c'est) **parce que [les gens qui vivent à l'Etranger] ne sont au courant** (de l'exigence que le Guet doit être établi) **Lichmah.** *En conséquence, puisque les gens en Erets Israël sont au courant de cette condition, il ne devrait y avoir aucune raison d'exiger d'un mandataire produisant un Guet depuis Erets Israël à l'Etranger de faire une déclaration quand il le remet :*

Mais, il sont en désaccord ici sur (l'obligation) **d'un décret** (pour exiger d'un mandataire) **qui produit** (un Guet depuis Erets Israël à l'Etranger de faire une déclaration) **à cause de** (la possible confusion avec un mandataire) **apportant** (un Guet en Erets Israël depuis l'Etranger). **Comme le Tana Kama tient que nous ne décrétons pas** (qu'un mandataire) **qui produit** (un Guet à l'Etranger fasse une

déclaration) **à cause** (de notre souci à ce qu'un mandataire) **apporte** (un Guet en Erets Israël), **et pourtant, les Rabbananes** (mentionnés) **plus loin** (dans la Michna) **tiennent que nous décrétons** (qu'un mandataire qui produit un Guet à l'Etranger doit faire une déclaration) **à cause de** (notre souci à ce qu'un mandataire) **apporte** (un Guet en Erets Israël).

La Guemara explique maintenant comment Rava interprète la Michna :

Rava interprète (aussi la Michna) **d'après son avis** (comme suit) : **Tout le monde** (est d'accord pour dire que la raison pour laquelle la déclaration est exigée c'est) **parce que des témoins ne sont pas** (facilement) **disponibles pour confirmer** (les signatures sur) **[un Guet]**. *Par conséquent, tout le monde, en fait, est d'accord pour qu'un mandataire qui produit un Guet à l'Etranger depuis Erets Israël doive faire aussi une déclaration. Et les Rabbananes* (mentionnés) **plus loin** (dans la Michna) **viennent** (seulement) **expliquer** (le point de vue) **du Tana Kama** (et pas d'être en désaccord avec lui).

La Guemara conteste le point de vue de Rabbah :

Nous avons appris dans (notre) **Michna :** **"ET CELUI QUI APPORTE (UN GUET) D'UNE PROVINCE Á UNE AUTRE PROVINCE EN PAYS ÉTRANGER DOIT DÉCLARER : "IL A ÉTÉ ÉCRIT EN MA PRÉSENCE ET SIGNÉ EN MA PRÉSENCE"".** **Ce qui veut dire** (que) **dans cette** (même) **province à l'Etranger [un mandataire]** (qui apporte un Guet d'un endroit à un autre) **n'a pas besoin** (de faire de déclaration). **D'après Rava,** (qui dit que le but de la déclaration est de confirmer les signatures du Guet, ceci est)

[4b]

compréhensible, (parce qu'à l'intérieur d'une même province il y aura toujours des gens disponibles pour confirmer les signatures). (mais) **D'après Rabbah**, (qui dit que le but de la déclaration est de s'assurer que le Guet a été fait "pour elle") **c'est difficile !** *Puisque le Guet a été rédigé à l'Etranger où les gens ne sont pas au courant de cette exigence, pourquoi le mandataire devrait-il être excusé pour avoir fait la déclaration ?*

Pour répondre à cette question, la Guemara suggère une autre interprétation de ce que la Michna veut dire :

Ne dis pas (que quand la Michna exige une déclaration pour un Guet apporté d'une province à une autre à l'Etranger) **que cela signifie** (que) **dans cette** (même) **province à l'Etranger [un mandataire]** (qui apporte un Guet d'un endroit à un autre) **ne doit pas** (faire la déclaration). **Plutôt dis**, (que la Michna veut signifier que) **d'une province à l'autre en Erets Israël [un mandataire] n'a pas besoin** (de faire de déclaration). *Comme énoncé dans la 1^{ère} partie du 3^{ème} encadré de notre Michna.*

La Guemara conteste cette interprétation :

Cette (décision) **est** (plus tard - voir la 1^{ère} partie du 3^{ème} encadré) **enseignée** (par notre Michna) **explicitement !** (comme la Michna l'énonce) : **"SI QUELQU'UN APORTE UN GUET Á L'INTÉRIEUR D'ÉRETS ISRAEL** (d'une ville, d'une juridiction ou d'une province à une autre), **IL N'EST PAS TENU DE DIRE "IL A ÉTÉ ÉCRIT EN MA PRÉSENCE ET IL A ÉTÉ SIGNÉ EN MA PRÉSENCE"".** *Pourquoi la Michna a dû énoncer ceci explicitement si c'était déjà implicite plus en avant dans son énoncé (voir la 4^{ème} partie du 1^{er} encadré : Et celui qui apporte (un Guet) d'une province à une autre province en pays étranger doit déclarer : "Il a été écrit en ma présence et signé en ma présence"*

Ce qui veut dire implicitement que d'une province à l'autre en Erets Israël il ne doit pas faire de déclaration) en accord avec l'interprétation de Rabbah ?

La Guemara répond :

Si (nous avons appris que la déclaration n'est pas exigée d'une province à l'autre en Erets Israël seulement) **à partir de** (cette décision sous entendu dans la 1^{ère} partie de la Michna - **partie en rose**) **j'aurai pu penser** (que) **cette décision** (s'applique seulement) **à posteriori mais pas à priori.** *Si nous savions qu'un Guet était sur le point d'être envoyé par un mandataire, nous l'aurions averti d'être présent pour l'écriture et les signatures et donc il aurait pu en témoigner lorsqu'il l'aurait remis.* **[la Michna]** (donc) **nous renseigne** (en répétant la décision explicitement – *Comme énoncé dans la 1^{ère} partie du 3^{ème} encadré de notre Michna – qu'il n'est pas du tout nécessaire d'avoir un mandataire en Erets Israël pour attester écritures et signatures d'un Guet.*

La Guemara présente une autre version de la précédente discussion :

Il y a ceux qui ont interrogé comme ceci : (notre Michna statue qu'un mandataire remet un Guet d'une province à l'autre à l'Etranger doit déclarer qu'il a été écrit et signé en sa présence) **Ceci signifie** (que) **d'une province à l'autre en Erets Israël [un mandataire]** (qui apporte un Guet) **n'a pas besoin** (de faire une déclaration). **D'après Rabbah**, (qui dit que le but de la déclaration est de s'assurer que le Guet a été fait Lichmah, ceci est) **compréhensible** (parce que les gens à l'intérieur d'Erets Israël sont au courant de cette exigence mais) **D'après Rava** (qui dit que le but est de confirmer le Guet) **c'est difficile !** *Pourquoi un Guet qui doit être remis dans une autre province en Erets Israël ne devrait pas nécessiter de déclaration ?*

[4b]

Pour répondre à cette contestation, la Guemara suggère une autre interprétation de la décision sous entendu par la Michna :

Ne dis pas (que quand la Michna exige une déclaration pour un Guet remis d'une province à l'autre à l'Etranger ceci signifie que cela implique que lorsqu'on apporte un Guet) **d'une province à l'autre en Erets Israël [un mandataire] n'a pas besoin** (de faire une déclaration). **Plutôt dis** (que, cela signifie) **que dans une (même) province à l'Etranger [un mandataire]** (qui apporte un Guet d'un endroit à l'autre) **n'a pas besoin** (de faire une déclaration).

La Guemara rejette cette réponse :

Mais, (d'après cette interprétation) **quelle est** (la Loi pour un mandataire qui apporte un Guet) **d'une province à l'autre en Erets Israël ?** (apparemment) **Il est nécessaire** (qu'il fasse une déclaration mais s'il en est ainsi,) **la Michna devrait dire catégoriquement que quelqu'un qui apporte** (un Guet) **d'une province à l'autre** (doit faire la déclaration)! *Pourquoi spécifier cette exigence pour un Guet écrit à l'Etranger si la Loi est la même pour Erets Israël aussi ?*

A cause de cette question, la Guemara retire sa précédente réponse et présente une autre défense de Rava :

En vérité, (un mandataire qui apporte un Guet) **même d'une province à une autre en Erets Israël n'a pas besoin** (de faire de déclaration parce qu'il est possible d'attester un Guet même d'une province à une autre en Erets Israël) **puisqu'il y a les Fêtes de Pèlerins** (qui voyagent à Yérouchalaïm), **[des gens]** (de différentes provinces) **peuvent facilement être trouvés** (pour confirmer un Guet écrit ailleurs en Erets Israël).

La Guemara demande :

Cette (réponse) **est satisfaisante à l'époque où le que Hamikdach existait** (mais depuis) **l'époque où le que Hamikdach n'existe plus, qu'il y a t-il à dire ?** *Depuis que les gens ne voyagent plus à Yérouchalaïm pour les Fêtes de Pèlerinage, c'est encore une fois difficile de confirmer à une femme un Guet écrit dans une autre province en Erets Israël. Ce qui répond à la question de Rava : Pourquoi ne devrait-il pas être nécessaire pour un mandataire de faire la déclaration quand il apporte un Guet d'une province à l'autre en Erets Israël ?*

La Guemara répond :

Puisqu'ils ont établi des Batéi Dinim (à travers le territoire **[des gens]** de provinces différentes) **peuvent être facilement trouvés** (pour confirmer un Guet).

La Guemara conteste à nouveau Rabbah :

Nous avons appris dans notre Michna : **"RABBAN CHIMON BEN GAMLIEL DIT : "MÊME (s'il l'apporte) D'UNE JURIDICTION Á UNE (autre) JURIDICTION""** (il doit déclarer qu'il a été écrit et signé en sa présence). **Et Rabbi Yts'hak disait** (pour illustrer ceci) : **"Il y avait une ville en Erets Israël dont le nom était Assasiote et il y avait deux juridictions** (dont les possibilités de déplacement) **étaient réduites l'une vers l'autre, par conséquent, [les Sages] ont obligé de dire** (qu'un Guet apporté) **d' (une) juridiction à (une autre) juridiction** (exige une déclaration)." (maintenant) **D'après Rava c'est compréhensible** (parce que des témoins ne sont pas disponibles par ces conditions pour confirmer les signatures sur un Guet établi dans une autre juridiction mais) **d'après Rabbah c'est difficile** (puisque le

[4b]

Guet a été fait en Erets Israël, nous pouvons présumer qu'il a été fait Lichmah). *Pourquoi alors une déclaration est-elle nécessaire ?*

La Guemara est contrainte de conclure de ceci ce qui suit :

Rabbah accepte [la raison] de Rava (pour la déclaration aussi). *D'après Rabbah, il y a donc deux raisons pour exiger la déclaration.*

La Guemara détaille maintenant les différents avis entre Rabbah et Rava d'après les nouvelles compréhensions de leur controverse :

Quelles sont alors les (différences en pratique) **entre eux ?** (une différence) **Entre eux est** (dans un cas) **où deux [mandataires] ont apporté [le Guet]. Ou bien aussi** (ils diffèrent dans un cas où le mandataire a apporté un Guet) **dans cette** (même) **province à l'Étranger.** *Dans ces deux cas, Rabbah aurait exigé une déclaration parce qu'il se soucie du fait que les gens à l'Étranger ne sont pas au courant de l'exigence que le Guet doit être établi Lichmah alors que Rava n'aurait pas exigé une déclaration parce que des témoins sont disponibles pour le confirmer.*

Rabbah est à nouveau contesté :

Nous avons appris dans une Michna : **"SI QUELQU'UN APPORTE UN GUET DE L'ÉTRANGER ET QU'IL EST INCAPABLE DE DÉCLARER "IL A ÉTÉ ÉCRIT ET SIGNÉ EN MA PRÉSENCE", S'IL Y A DES TÉMOINS** (qui ont signé) **DESSUS, IL DEVRA ÊTRE CONFIRMÉ PAS SES SIGNATAIRES"**. **Nous nous interrogeons** (à posteriori) **sur [cette Michna] :** **Que** (signifie que) **[le mandataire] est incapable de déclarer ?**

[5a]

Si tu dis (que cela signifie qu'il est) **sourd-muet, est-ce qu'un sourd-muet** (est légalement compétent pour servir **[comme mandataire] pour la remise d'un Guet ? Mais nous avons appris dans une Michna** (le contraire !): **"TOUS SONT COMPÉTENTS POUR APPORTER UN GUET A L'EXCEPTION : D'UN SOURD-MUET, D'UN SIMPLE D'ESPRIT ET D'UN MINEUR"**. (pour résoudre ce problème) **Rav Yossef a dit :** **"De quel (cas) nous occupons nous ici** (quand la Michna parle d'un mandataire qui est incapable de faire de déclaration) ?" (dans) **Un cas où [le mandataire] lui a donné** (à la femme) **[le Guet] alors qu'il était** (encore) **doté** (de la parole) **et qu'il s'est** (fortuitement) **tût** (en s'appêtant à) **dire :** **"Il a été écrit en ma présence et signé en ma présence"** **avant de devenir sourd-muet.** *Ainsi, le mandataire était compétent pour remettre un Guet mais était physiquement inapte pour faire la déclaration.*

Après avoir expliqué la Michna, la Guemara la relie maintenant à une controverse entre Rabbah et Rava :

D'après Rava, c'est compréhensible (car un Guet devrait être valide même si le mandataire ne peut pas faire de déclaration). *Puisque la déclaration sert simplement pour confirmer les signatures du Guet, nous pouvons combler l'absence de déclaration en ayant d'autres témoins pour confirmer ses signatures.* (mais) **D'après Rabbah, cette** (décision de la Michna) **est difficile.** *Puisque Rabbah est de l'avis que la déclaration est nécessaire pour s'assurer que le guet a été fait Lichmah, comment ce Guet peut-il être valide uniquement par la confirmation de ses signatures ?*

La Guemara répond :

[5a]

De quel (cas) nous occupons nous ici ? Avec (le cas où) **plus tard [les gens à l'Etranger] ont appris** (qu'un Guet doit être établi Lichmah). *Par conséquent, même si le Guet était remis sans déclaration il serait supposé valide.*

La Guemara objecte :

Si (c'est) ainsi, (même) quelqu'un qui est capable (de faire la déclaration devrait) **aussi** (ne pas avoir à la faire si les signatures sur le Guet pouvaient être confirmées par d'autres témoins) ?

La Guemara répond :

(les Rabbananes ont continué d'exiger la déclaration en tant que) **Décret, au cas où la situation devait revenir à sa condition** (antérieure) **peu satisfaisante** (quand les gens de l'Etranger étaient ignorants de la Loi).

Cette réponse est contestée :

Si (c'est) ainsi, [une personne] qui est incapable (de faire la déclaration devrait) **aussi** (être inclus dans le décret). *Pourquoi alors, la Michna décide t-elle qu'un Guet remis par un mandataire qui est devenu sourd-muet est valide même sans la déclaration ?*

La Guemara répond :

(le cas d') **une personne qui parlait (et) qui est devenu sourde-muette** (juste avant de faire la déclaration) **est un événement inhabituel et les Rabbananes n'ont pas émis de décrets pour des événements inhabituels.**

La Guemara objecte :

Mais il y a (le cas d')une femme qui devient mandataire pour remettre son propre Guet) **qui est (aussi) pas habituel.**

Jusqu'ici nous avons appris dans une Michna : "LA FEMME [ÉPOUSE] ELLE-MÊME PEUT APPORTER SON [PROPRE] GUET, MAIS ELLE EST OBLIGÉE DE DIRE : "IL A ÉTÉ ÉCRIT ET SIGNÉ EN MA PRÉSENCE"" *Pourquoi sa déclaration est-elle exigée dans ce cas inhabituel ?*

La Guemara répond :

(la femme est obligée de faire la déclaration) **de manière à ne pas faire de différences avec** (les règles sur) **les mandataires,** (pour que tous les mandataires soient soumis aux mêmes décisions).

La Guemara objecte :

Si (c'est) ainsi, (on devrait exiger du) mari aussi (qu'il fasse la déclaration quand il remet un Guet à sa femme). **Pourquoi (alors) a-t-il été enseigné dans une Baraïta: "(si) [LE MARI] LUI-MÊME A APPORTÉ SON GUET (à sa femme), IL N'EST PAS NÉCESSAIRE QU'IL DISE : " IL A ÉTÉ ÉCRIT ET SIGNÉ EN MA PRÉSENCE""**. *Pourquoi n'est-il pas exigé du mari qu'il fasse la déclaration comme n'importe quel mandataire ?*

La Guemara répond :

Quelle est la raison pour laquelle les Rabbananes ont dit qu'on doit déclarer : "Il a été écrit en ma présence et signé en ma présence". (parce que) **Le mari viendra peut-être contester** (la validité du Guet) **et (de cette façon) le rendre invalide (mais) maintenant (qu') il tient [le Guet] dans sa (propre) main, contestera t-il toujours sa (validité) ?**

La Guemara fait une autre tentative pour réfuter Rabbah :

Viens, Apprends (une preuve contraire à l'avis de Rabbah) : **Comme Chmouël qui**

[5a]

a interrogé Rav Houna : " (si) **deux** (mandataires) **apportent un Guet de l'Etranger, est-il nécessaire qu'ils disent : "Il a été écrit en ma présence et signé en ma présence" ou n'est-il pas nécessaire** (de faire cette déclaration) ?" **Rav Houna lui a répondu :** "Ils n'ont **pas besoin** (de faire la déclaration pour la raison suivante : **Et que** (serait la Loi) **s'ils disaient :** "Elle a été divorcée en notre présence", **ne seraient-ils pas crus ? "** *Par conséquent, il n'est pas nécessaire pour deux mandataires de déclarer que le Guet a été fait en leur présence.*

La Guemara évalue ceci en ce qui concerne la controverse entre Rabbah et Rava :

D'après Rava (qui s'intéresse seulement à la confirmation des signatures sur le Guet), **cette** (déclaration de Rav Houna) **est compréhensible** (mais d'après Rabbah) **c'est difficile.** (puisque d'après son avis une déclaration est aussi nécessaire pour vérifier que le Guet a été établi Lichmah). *Ce rapport existe-t-il quand deux mandataires remettent le Guet ?*

La Guemara prend la défense de Rabbah :

(ici) **Avec quel** (cas) **nous occupons nous** (dans la décision de Rav Houna) ? **Avec** (le cas où plus tard) **[les gens de l'Etranger]** (qui ont appris qu'un Guet doit être fait Lichmah). *Par conséquent, même si aucune déclaration n'est faite, on peut présumer que ce Guet apporté par les deux mandataires est correctement écrit.*

La Guemara conteste cette réponse :

Si (c'est) **ainsi, un** (seul mandataire qui apporte un Guet de l'Etranger ne devrait-il pas) **aussi** (être obligé de faire un déclaration) ?

La Guemara répond :

(les Rabbananes ont continué d'exiger la déclaration comme) **mesure préventive au cas où la situation devait revenir à sa condition** (antérieure) **peu satisfaisante** (quand les gens de l'Etranger étaient ignorants de la Loi).

Cette réponse est mise en doute :

Si (c'est) **ainsi, deux personnes** (qui remettent un Guet devraient) **aussi** (être obligées de faire la déclaration) ! *Pourquoi alors Rav Houna a-t-il exempté deux mandataires de faire la déclaration ?*

La Guemara répond :

Deux [mandataires] qui apportent un Guet est un évènement inhabituel et les Rabbananes n'ont pas émis de décrets pour des évènements inhabituels.

La Guemara objecte :

Mais il y a (le cas d') **une femme** (qui est devenue mandataire pour remettre son propre Guet) **qui** (aussi) **n'est pas habituel. Et nous avons appris dans une Michna :** "LA FEMME ELLE-MÊME PEUT APPORTER SON [PROPRE] GUET MAIS ELLE DOIT DIRE : " IL A ÉTÉ ÉCRIT ET SIGNÉ EN MA PRÉSENCE"" *Pourquoi donc une déclaration est-elle exigée dans ce cas inhabituel ?*

La Guemara répond :

(la femme doit faire la déclaration) **De manière à ne pas faire de différences** (avec les règles) **sur les missions de mandature** (à savoir que tous les mandataires soient soumis aux mêmes règles).

La Guemara objecte :

[5a]

Si (c'est) ainsi, (que tous les cas de mandataires isolés doivent faire la déclaration) le mari (devrait) aussi (avoir besoin de faire la déclaration quand il remet le Guet à sa femme). **Pourquoi** (alors) **a-t-il été enseigné** (dans) **une Baraïta** : " (si) [LE MARI] LUI-MÊME A APPORTÉ SON GUET (à sa femme), IL N'A PAS BESOIN DE DIRE: " IL A ÉTÉ ÉCRIT ET SIGNÉ EN MA PRÉSENCE"". *Pourquoi donc n'a-t-il pas besoin de faire la déclaration juste comme n'importe quel mandataire ?*

La Guemara répond :

Quelle est la raison pour laquelle les Rabbananes ont dit qu'on doit déclarer : "Il a été écrit en ma présence et signé en ma présence". (parce que) **Le mari viendra peut-être contester** (la validité du Guet) **et** (de cette façon) **le rendre invalide** (mais) **maintenant** (qu') **il tient [le Guet] dans sa** (propre) **main, contestera t-il toujours sa** (validité) ?

La Guemara met en doute malgré tout l'avis de Rabbah à nouveau :

Viens, Apprends (une preuve contraire à l'avis de Rabbah à partir de la Baraïta suivante) : "(si) **QUELQU'UN A APPORTÉ UN GUET DE L'ÉTRANGER ET L'A DONNÉ À [LA FEMME] ET NE LUI A PAS DIT : " IL A ÉTÉ ÉCRIT ET SIGNÉ EN MA PRÉSENCE", S'IL A ÉTÉ CONFIRMÉ PAR SES SIGNATURES, C'EST VALIDE, SINON CE N'EST PAS VALIDE. TU DEVRAIS** (conclure de ceci que) **[LES RABBANANES] N'ONT PAS EXIGÉ [D'UN MANDATAIRE] QU'IL DÉCLARE : " IL A ÉTÉ ÉCRIT ET SIGNÉ EN MA PRÉSENCE" POUR ÊTRE SÉVÈRE ENVERS ELLE** (mais) **PLUTÔT POUR ÊTRE INDULGENTE ENVERS ELLE".**

D'après Rava cette Baraïta est compréhensible (mais) **d'après Rabbah c'est difficile**, (parce qu'une déclaration devrait toujours être nécessaire pour vérifier que le Guet a été écrit Lichmah) ?

La Guemara défend Rabbah :

Ici, de quoi nous occupons-nous ? Avec (le cas) **d'après lequel [les gens de l'Étranger] ont appris** (que le Guet doit être écrit Lichmah). *Par conséquent, même si aucune déclaration n'a été faite, on peut supposer que le Guet a été écrit Lichmah.*

La Guemara objecte :

Mais tu as dit que (les Rabbananes ont continué d'exiger la déclaration comme) mesure préventive), **au cas où la situation devait revenir à sa condition** (antérieure) **peu satisfaisante** (quand les gens de l'Étranger étaient ignorants de cette exigence). *Comment alors la Baraïta peut-elle déclarer qu'aussitôt que les signatures du Guet ont été confirmées, le Guet est valide même sans la déclaration ?*

La Guemara répond :

(la Baraïta discute d'un cas) **où [la femme] s'est remariée** (sur la base de ce Guet). *Dans un tel cas les Rabbananes n'ont pas disqualifiée le Guet à cause de ce souci.*

La Guemara objecte :

Si (c'est) ainsi, (est-il correct que la Baraïta dise) : "**TU DOIS** (conclure de ceci que) **[LES RABBANANES] N'ONT PAS EXIGÉ [D'UN MANDATAIRE] QU'IL DÉCLARE : " IL A ÉTÉ ÉCRIT ET SIGNÉ EN MA PRÉSENCE" POUR ÊTRE SÉVÈRE AVEC ELLE** (mais) **PLUTÔT POUR ÊTRE INDULGENTE AVEC ELLE" ? Ceci implique que l'exigence d'une déclaration n'impose jamais de faire preuve de sévérité envers la femme.** (mais d'après ta

[5a]

réponse) **[la raison]** (pour laquelle nous sommes indulgent envers elle dans ce cas et acceptons le Guet c') **est** (seulement) à **cause** (du fait qu') **elle est** (déjà) **remariée ! Mais si elle ne s'était pas remariée, elle n'aurait pas pu utiliser le Guet même si ses signatures étaient confirmées par d'autres témoins. Ainsi, nous voyons que l'exigence d'une déclaration est en général une marque de sévérité ! - ? -**

La Guemara répond que la nécessité d'une déclaration peut même mener à une marque de sévérité envers elle :

(pourtant) **C'est ce que [la Baraïta] veut dire : Si tu discutes** (que nous devrions) **nous comporter avec sévérité envers elle** (même dans un cas où elle s'est déjà remariée), **et de l'obliger à quitter** (son second mari) : **"TU DEVRAIS** (conclure que la raison ce n'est pas tant que) **[LES RABBANANES] N'ONT PAS EXIGÉ [D'UN MANDATAIRE] QU'IL DÉCLARE : "IL A ÉTÉ ÉCRIT ET SIGNÉ EN MA PRÉSENCE" POUR ÊTRE SÉVÈRE AVEC ELLE** (une fois qu'elle s'est déjà remariée mais) **PLUTÔT POUR ÊTRE INDULGENTE AVEC ELLE". [5b]** (car) **Quelle est la raison** (pour laquelle les Rabbananes ont dit qu'on doit déclarer "Il a été écrit en ma présence et signé en ma présence") ? (c'est parce que) **Peut-être, le mari viendra contester** (le Guet et de cette façon) **le rendra invalide. Maintenant** (que) **le mari ne remet pas en cause** (la validité du Guet), **nous dresserons-nous pour le contester ?**

La Guemara rattache la controverse entre Rabbah et Rava, en ce qui concerne le but de la déclaration, à une controverse entre des Amoraïm de la première génération d'Erets Israël (3950-4000) :

(Rabbah et Rava sont en désaccord) **Sur** (un point qui est le sujet d'une) **controverse entre Rabbi Yo'hanan et Rabbi Yéochoua ben Lévi : Un** (de ces Amoraïm) **a dit :** (la déclaration est nécessaire) **"Parce que [les gens qui vivent à l'Etranger] ne sont pas au courant de** (l'exigence que le Guet doit être établi) **Lichmah"** (et) **un a dit :** (la déclaration est nécessaire) **"Parce que des témoins ne sont** (facilement) **disponibles pour confirmer** (les signatures d') **[un Guet] (écrit à l'Etranger)".**

La Guemara identifie l'Amora qui exige une déclaration de manière à s'assurer que le Guet a été établi Lichmah :

Conclue que Rabbi Yéochoua ben Lévi est celui qui a dit (que la déclaration est nécessaire) **parce que [les gens à l'Etranger] ne sont pas au courant de** (l'exigence que le Guet doit être établi) **Lichmah. Car Rabbi Chimon bar Abba a apporté un Guet** (de l'Etranger) **devant Rabbi Yéochoua ben Lévi** (en Erets Israël) **et il lui a demandé : "Dois-je dire : "Il a été écrit en ma présence et signé en ma présence", ou non ? [Rabbi Yéochoua ben Lévi] lui a dit : "Ce n'est pas nécessaire"** (de faire une déclaration). **[les Rabbananes] ont demandé** (cette exigence) **seulement pour les premières générations lorsque [les gens] n'étaient pas au courant** (de l'exigence que le Guet devait être établi) **Lichmah mais dans** (ces) **dernières générations lorsque** (même) **[les gens] (qui vivent à l'Etranger) sont au courant** (de l'exigence que le Guet devait être établi) **Lichmah, (une déclaration) n'est pas** (nécessaire).

La Guemara confirme :

(en effet) **On peut conclure** (de cela que Rabbi Yéochoua ben Lévi est celui qui s'inquiète de savoir si le Guet a été établi Lichmah).

[5b]

La Guemara examine cet incident :

Penses-tu (vraiment que Rabbi Yéochoua ben Lévi a dispensé le mandataire de faire une déclaration) ? **Mais** (nous avons conclu précédemment que même) **Rabbah est d'accord avec Rava** (que la déclaration est aussi nécessaire pour confirmer les signatures du Guet). **De plus, nous avons dit** (précédemment qu'un mandataire doit indiquer que le Guet a été établi Lichmah même de nos jours) **au cas où la situation devait revenir à sa condition** (antérieure) **peu satisfaisante** (quand les gens de l'Etranger n'étaient pas au courant de cette exigence). *Pourquoi alors Rabbi Yéochoua ben Lévi n'a pas exigé de Rabbi Chimon bar Abba de faire la déclaration ?*

La Guemara répond :

Plutôt, (ça doit être que) **Rabbi Chimon bar Abba avait une autre personne avec lui** (quand il est venu remettre le Guet) et (la raison pour laquelle) **[l'autre mandataire] n'a pas été mentionné** (dans l'incident) **c'était par respect pour Rabbi Chimon** (bar Abba). *Puisque le second mandataire n'a pas été compté avec Rabbi Chimon bar Abba, sa présence n'a pas été mentionnée dans le récit de l'incident.*

La Guemara entreprend une autre question qui se rapporte à la remise d'un Guet :

Il a été affirmé : En présence de combien (d'hommes) **[le mandataire] doit-il donné [le Guet] à [la femme] ? Rabbi Yo'hanan et Rabbi 'Hanina** (sont en désaccord). **Un a dit en présence de deux** (hommes) **tandis que** (l'autre) **a dit en présence de trois** (hommes).

La Guemara identifie l'Amora qui considère la présence de deux hommes suffisante :

Conclu que Rabbi Yo'hanan est celui qui a dit (que le mandataire remet le Guet) **en présence de deux** (hommes) **car Ravine bar Rav 'Hisda a apporté un Guet** (de l'Etranger) **devant Rabbi Yo'hanan** (en Erets Israël) et **[Rabbi Yo'hanan] lui a dit : " Allez, donne** (le Guet) **à [la femme] en présence de deux** (hommes) **et dis leurs : "Il a été écrit en ma présence et signé en ma présence".**

La Guemara affirme :

(en effet) **On peut conclure** (de ceci que Rabbi Yo'hanan est celui qui exige qu'il y ait deux hommes).

Leur controverse est analysée :

Sur quoi dirons-nous qu'ils sont en désaccord ? Que celui qui dit (que le guet peut être remis) **en présence de deux tient l'avis** (que la raison pour laquelle la déclaration est nécessaire c'est) **parce que [les gens de l'Etranger] ne sont pas au courant** (de l'exigence qu'un Guet doit être établi) **Lichmah alors que celui qui dit** (que le Guet doit être remis) **en présence de trois personnes tient l'avis** (que la raison de la déclaration c'est) **parce que des témoins ne sont pas** (facilement) **disponibles pour confirmer** (les signatures d') **[un Guet]** (écrit à l'Etranger).

La Guemara s'oppose à cette compréhension de la controverse :

Penses-tu (réellement) **ainsi ? Mais puisque** (nous avons conclu que) **Rabbi Yéochoua ben Lévi** (est celui qui) **a dit** (en haut que la raison pour laquelle la déclaration est nécessaire c'est) **parce que [les gens de l'Etranger] ne sont pas au courant** (de l'exigence qu'un Guet doit être établi) **Lichmah ; Rabbi Yo'hanan** (son contestateur, ici, doit être celui qui) **dit** (que la raison pour laquelle la déclaration est nécessaire c'est) **parce que**

[5b]

des témoins ne sont pas disponibles pour confirmer [un Guet] (envoyé de l'Étranger). **Comment alors** (en accord avec ton explication) **Rabbi Yo'hanan peut-il dire ici** (que la déclaration peut être faite) **en présence de deux** (hommes). *Trois hommes sont nécessaires pour confirmer un document ! De plus, même Rabbah est d'accord avec Rava* (que la déclaration est nécessaire pour confirmer les signatures du Guet). *Par conséquent, comment quelqu'un pourrait permettre qu'un Guet soit remis en présence de seulement deux hommes en accord avec ton raisonnement ?*

Une explication revue est donc suggérée :

Plutôt, tout le monde (est d'accord) **qu'**(une déclaration est nécessaire parce que) **nous avons besoin de témoins disponibles pour confirmer** (les signatures du) **[Guet]**. *Puisque l'intérêt est de confirmer le Guet, nous devrions avoir besoin de trois hommes présents au moment de la déclaration. Cependant, ici, ils [Rabbi Yo'hanan et Rabbi 'Hanina] sont en désaccord (à savoir) si un mandataire peut servir comme témoin (et si aussi) un témoin peut servir comme juge. Celui qui dit* (que le Guet peut être remis) **en présence de deux** (hommes) **tient l'avis qu'un mandataire peut servir comme témoin** (et aussi) **un témoin peut servir comme juge**. *Par conséquent, deux hommes sont seulement nécessaires parce que le mandataire se réunit avec eux pour former un groupe de trois pour attester le Guet.*

La Guemara rejette cette explication aussi :

Cependant, celui qui dit : (que le Guet doit être remis) **en présence de trois** (hommes) **tient l'avis** (que bien qu') **un mandataire puisse servir comme témoin,**

un témoin ne peut pas servir comme juge. *En conséquence, trois hommes en dehors du mandataire ont besoin d'entendre la déclaration et certifier le Guet. Mais il est* (une décision) **admise** (que) **dans** (les sujets) **de Rabbananes, un témoin peut servir comme juge.** *Pourquoi alors une troisième personne serait-elle nécessaire ici pour certifier le Guet ?*

La Guemara admet qu'un mandataire peut en effet servir comme juge pour certifier le Guet et offre une autre explication de la controverse :

Plutôt, ils [Rabbi Yo'hanan et Rabbi 'Hanina] **sont en désaccord ici. Ce Maître** [Rabbi 'Hanina] **est de l'avis** (que) **puisque une femme est apte** (à agir comme mandataire) **pour apporter un Guet, il y aura des fois où une femme apportera un Guet et ils compteront** (par erreur) **sur elle** (pour qu'elle fasse partie du groupe de trois). *Rabbi 'Hanina exige donc toujours trois hommes autres que le mandataire. Alors que l'autre* [Rabbi Yo'hanan] (est de l'avis qu') **une femme est reconnue** (pour être inapte à certifier un document) **et** (nous pouvons être sûr qu') **ils ne compteront pas sur elle** (pour cette fonction). *Il n'y a par conséquent aucun sujet d'inquiétude si seulement deux hommes sont présents quand un mandataire masculin remet le Guet.*

La Guemara cite maintenant une preuve pour un des avis :

Une Baraïta a été enseignée en accord avec (l'avis de) **Rabbi Yo'hanan** (qui tient qu'il est suffisant que deux hommes soient présents quand un Guet est remis) : **""(si) QUELQU'UN A APPORTÉ UN GUET DE L'ÉTRANGER ET L'A DONNÉ Á [LA FEMME] SANS LUI DIRE : "IL A ÉTÉ ÉCRIT EN MA PRÉSENCE ET SIGNÉ EN MA PRÉSENCE"** (et qu'elle s'est remariée)

[5b]

[LE SECOND MARI] DOIT LA RENVOYER ET LA PROGÉNITURE (issue de leur union) **EST MAMZÈR**"– (ce sont les) **PAROLES DE RABBI MÉÏR. MAIS LES SAGES DISENT : "LA PROGÉNITURE N'EST PAS MAMZÈR". QUE DEVRA FAIRE LE MANDATAIRE** (s'il a manqué de faire la déclaration) ? **IL DEVRA LUI RETIRER [LE GUET] ET LUI REDONNER EN PRÉSENCE DE DEUX (hommes) ET DÉCLARER : "IL A ÉTÉ ÉCRIT EN MA PRÉSENCE ET SIGNÉ EN MA PRÉSENCE"**". *Nous voyons que la Baraïta exige seulement deux hommes présents quand le Guet est remis comme Rabbi Yo'hanan l'affirme.*

La Guemara analyse la Baraïta qui vient d'être citée :

Alors (en accord avec) **Rabbi Méïr**, (uniquement ?) **Parce que [le mandataire] n'a pas déclaré : "Il a été écrit en ma présence et signé en ma présence"** (c'est une raison de dire que si elle s'est remariée) **il doit la renvoyer et que (leur) progéniture est (considérée) Mamzer ?**

La Guemara répond :

Effectivement ! (ça l'est) **Rabbi Méïr suit son propre raisonnement** (énoncé ailleurs) : **Comme Rav Hammouna a dit au nom d'Oula : "Rabbi Méïr a voulu dire : "Chaque fois que l'on s'écarte de la procédure instituée par les Sages pour les actes de divorces (c'est-à-dire que le mandataire a remis le Guet à la femme sans déclaration et que des remariés dépendent d'un tel Guet, la règle est que) [le second mari] doit la renvoyer et (leur) progéniture est (considérée) Mamzer ""**.

La Guemara examine un autre aspect de la loi pour un mandataire qui remet un Guet :

Bar Hédya souhaitait remettre un Guet (de l'Étranger en Erets Israël). **Il arriva devant Rav Achi qui était chargé de surveiller** (la procédure d'écriture) **des actes de divorce** (pour s'informer comment il devait procéder) ; **[Rav Achi] lui a dit : "Tu dois te tenir debout devant chacune de toutes les lettres** (qui seront écrites dans le Guet). **Il arriva (alors) devant Rabbi Ami et Rav Assi. Ils lui dirent : "Tu n'as pas besoin (de témoigner pour plus d'une ligne). Et si tu disais : "J'agis strictement"** (et témoigner sur l'intégralité du processus d'écriture) **le résultat sera que tu jetteras la calomnie** (ou le discrédit) **sur** (la validité des tous) **premiers actes de divorces** (qui eux ont été traités de cette manière à leur époque).

Un autre cas est cité :

Rabbah bar bar 'Hanna a apporté un Guet (de l'Étranger en Erets Israël) : **La moitié (du Guet) a été écrit en sa présence alors que (l'autre) moitié n'a pas été écrit en sa présence. Il est venu devant Rabbi Eléazar** (pour s'informer s'il pouvait remettre le Guet et faire la déclaration). **[Rabbi Eléazar] lui a dit : "Même si (en ta présence) [le Scribe] a écrit seulement une ligne (du Guet) Lichmah, il n'est pas nécessaire** (que tu témoignes sur l'écriture) **plus tard"**.

La Guemara ajoute :

Rav Achi a dit : [6a] Même (si le mandataire a entendu seulement) **le (bruit de) "kan-kan" de la plume d'oie** (crissant sur) **le parchemin** (c'est suffisant).

Cette règle est confirmée par une Baraïta :

Une Baraïta a été enseignée en accord avec l'avis de Rav Achi : "(si) QUELQU'UN APPORTE UN GUET DE L'ÉTRANGER, MÊME S'IL ÉTAIT DANS LA MAISON ET QUE

[6a]

LE SCRIBE (était en train d'écrire le Guet) **À L'ÉTAGE SUPÉRIEUR** (ou bien) **IL ÉTAIT A L'ÉTAGE SUPÉRIEUR ET LE SCRIBE ÉTAIT À LA MAISON** (et) **MÊME S'IL RENTRAIT ET SORTAIT** (de la maison) **TOUTE LA JOURNÉE, [LE GUET] EST VALIDE**". (maintenant dans le cas où) **[Le mandataire] était dans la maison et le Scribe était à l'étage supérieur**, (en quoi le Guet est valide) ? **[le mandataire] n'a** (pourtant) **pas vu** (le Guet s'écrire) ! **Plutôt, ne** (devons-nous) **pas** (dire qu'il est valide) **dans un cas où [le mandataire] a entendu le** (bruit du) **"kan-kan"** (que fait) **la plume d'oie** (en crissant sur) **le parchemin ? Ceci confirme l'avis de Rav Achi.**

La Guemara analyse la Baraïta citée :

Le Maître a dit : "MÊME S'IL RENTRAIT ET SORTAIT (de la maison) **TOUTE LA JOURNÉE, [LE GUET] EST VALIDE**". *La Guemara n'identifie pas qui entre et sort de la maison.*

La Guemara analyse maintenant le sujet :

Qui (était-ce) ? **Si tu dis** (que c'était) **le mandataire** (ce qui n'est pas le cas car la Baraïta enseigne que même s'il n'a pas toujours été témoin de l'écriture intégralement, il peut toujours attester dessus) **car si** (même dans le cas où) **il était dans la maison et le scribe était à l'étage supérieur, où [le mandataire] n'a pas vu [le Scribe]** (du tout) **tu dis** (néanmoins) **que [le Guet] est valide. Est-il nécessaire** (de dire que le Guet est valide dans le cas où) **[le mandataire] rentrait et sortait** (et a vu au moins une partie du Guet écrit) ? **Plutôt** (en procédant par élimination, cela doit être) **le Scribe** (qui entrait et sortait de la maison).

La Guemara objecte :

(mais) **C'est évident !** (juste) **A cause du [Scribe]** (qui) **rentrait et sortait** (de la maison pendant qu'il écrivait le Guet, il y aurait là une raison pour que) **nous devrions l'invalider ? Pourquoi la Baraïta doit enseigner que le Guet est valide dans un tel cas ?**

La Guemara répond :

Non, [la décision] est nécessaire (dans un cas) **où [le Scribe] est sorti au marché et est (re)venu. Tu aurais pu dire** (que nous devrions invalider le Guet parce que nous craignons qu') **un autre homme** (avec le même nom que le premier puisse) **trouver [le Scribe]** (au marché) **et lui dire** (d'écrire un Guet pour lui). **[la Baraïta] nous informe** (donc que nous n'avons pas à craindre une telle possibilité).

Notre Michna a exigé qu'un mandataire qui remet un Guet doit déclarer qu'il a été écrit et signé en sa présence seulement s'il a été établi à l'Etranger et non pas s'il l'a été en Erets Israël. La Guemara discute maintenant sur le statut de la Babylonie au regard de cet aspect de la loi sur le Guet :

On a affirmé (concernant) **la Babylonie : Rav a dit que c'est comme Erets Israël au regard** (des lois) **des actes de divorce ;** (ce qui explique qu'un Guet établi là-bas ne nécessite aucune déclaration). **Mais Chmouël a dit que c'est comme** (d'autres endroits) **à l'extérieur de la Terre** (d'Israël), (et donc un Guet établi là-bas nécessite une déclaration).

La Guemara suggère une explication de la controverse :

Sur quoi dirons-nous qu'ils sont en désaccord ? Qu' (un) **Maître [Rav] tient l'avis** (qu'une la déclaration a été rendue

[6a]

nécessaire pour les actes de divorce écrits à l'Etranger) **parce que [les gens là-bas] ne sont pas au courant de** (l'exigence que le Guet doit être établi) **Lichmah alors que ces** (gens en Babylonie) **sont instruits** (et connaissent cette exigence). **Et** (l'autre) **Maître [Chmouël] tient l'avis** (que la raison pour laquelle une déclaration est nécessaire c'est) **parce que des témoins ne sont pas disponibles pour confirmer** (les signatures d') **[un Guet de l'Etranger] et ces** (gens de Babylonie) **ne seront pas non plus disponibles** (pour confirmer les signatures d'un Guet établi là-bas).

La Guemara rejette cette explication :

Penses-tu (réellement que cette explication est correcte) ? **Mais** (nous avons conclu que même) **Rabbah est d'accord avec Rava** (pour dire qu'une déclaration est nécessaire pour confirmer les signatures). *Puisque tout le monde est d'accord qu'une des raisons au moins (la confirmation des signatures) est nécessaire pour exiger la déclaration, un Guet écrit en Babylonie devrait aussi exiger une déclaration - ?-*

La Guemara présente donc une autre explication :

Plutôt, tout le monde (est d'accord que) **nous avons besoin** (d'une déclaration) **pour confirmer [le Guet]** (mais) **l'avis de Rav est** (que) **puisque'il y a des Académies** (Talmudiques en Babylonie à partir desquelles des étudiants voyagent à travers tout le pays), **[des témoins] seront certainement trouvés** (pour confirmer les signatures sur le Guet). **Cependant, l'avis de Chmouël est** (que les étudiants) **des Académies sont occupés avec leurs études** (et donc ils ne sont pas au courant des signatures et ne sont pas capables de les confirmer).

La Guemara soutient l'explication suivante :

Il a été aussi affirmé : Rabbi Abba a dit au nom de Rav Houna : "Nous avons considéré nous-mêmes la Babylonie comme Erets Israël quant aux actes de divorce à partir du moment où Rav est arrivé (s'est installé) en Babylonie.

La Guemara conteste la décision de Rav à savoir qu'une déclaration n'est pas nécessaire pour un Guet écrit en Babylonie :

Rabbi Yirmiah conteste (l'avis de Rav) **à partir** (de notre) **Michna : "RABBI YÉHOUDA DIT : "(quelque soit l'endroit) DE RÉKEM Á L'EST** (est appelé "l'Etranger") **ET RÉKEM** (même) **EST CONSIDÉRÉ COMME Á L'EST** (au regard des lois du divorce)". (quelque soit l'endroit) **D'ASKELON AU SUD** (est appelé "l'Etranger") **ET ASHKELON** (même) **EST CONSIDÉRÉ COMME AU SUD.** (quelque soit l'endroit) **D'ACCO AU NORD** (est appelé "l'Etranger") **ET ACCO** (même) **EST CONSIDÉRÉ COMME AU NORD"**. **Mais Babylone est au Nord d'Erets Israël, comme il est écrit** (dans la Prophétie de Yirmiahou prédisant l'Exil Babylonien) : **"Hachem m'a dit : "(c'est) Du Nord (que) le Malheur doit éclater" ". De plus, nous avons dans** (notre) **Michna : "RABBI MÉÏR DIT : "ACCO EST CONSIDÉRÉ COMME ÉRETS ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LES LOIS DU DIVORCE". Et même Rabbi Méïr a dit** (ceci) **seulement** (au sujet) **d'Acco qui est tout près** (d'Erets Israël proprement dit) **mais** (en ce qui concerne) **Babylone qui est éloigné** (il serait même d'accord qu'elle) **ne soit pas** (considérée comme Erets Israël). *Par conséquent, comment les Amoraïm pourraient dispenser d'une déclaration un Guet établi en Babylonie ?*

[6a]

La Guemara répond :

(c'est) [Rabbi Yirmiah] qui a présenté [cette] contestation à partir de (notre) Michna et (c'est) lui qui a répondu : "(la Michna fait allusion à tous les endroits au Nord d'Acco) **excepté Babylone.**"

La Guemara définit maintenant les frontières de Babylone quant aux Lois du Guet :

Jusqu'où est (considérée) Babylone ? Rav Papa a dit : "La controverse en ce qui concerne (le statut de) l'ascendance généalogique est aussi la (même) controverse que celle des lois du divorce". Mais Rav Yossef a dit : "La controverse (à laquelle tu te réfères) concerne (seulement) l'ascendance généalogique mais en ce qui concerne les lois du divorce tout le monde est d'accord (que Babylone s'étend) jusqu'au second marais de saules au-delà du pont". [Il y avait deux marais de saules localisés en aval d'un certain pont en traversant l'Euphrate (Rachi sur Kidouchine 72a). Le deuxième marais définissait la frontière nord de la Babylonie sur le bord de l'Euphrate. Ainsi, les actes de divorce écrits dans les localités au sud de ce deuxième marais étaient dispensés de déclaration.]

La Guemara cite une autre décision sur la nécessité d'une déclaration :

Rav 'Hisda a exigé (que des mandataires fassent la déclaration quand ils remettent un Guet) **de Ktésiphone à Béï Ardachir mais il n'a pas exigé** (d'eux qu'il fasse la déclaration de) **Béï Ardachir à Ktésiphone.**

La Guemara explique :

Disons-nous que [Rav 'Hisda] est de l'avis (que la raison pour laquelle la déclaration est nécessaire c'est) **parce que [les gens à l'Étranger] ne sont pas au courant de** (l'exigence que le Guet est établi) **Lichmah ? Et ces** (gens de Béï Ardachir) **sont instruits.** *Par conséquent, un Guet originaire de là-bas ne nécessite pas de déclaration.*

La Guemara objecte :

Penses-tu (réellement que c'est cela la raison) ? **Mais** (nous avons conclu que même) **Rabbah est d'accord avec Rava** (qu'une déclaration est nécessaire pour confirmer les signatures du Guet).

La Guemara explique la décision de Rav 'Hisda :

Plutôt, tout le monde est d'accord que (la déclaration est nécessaire parce que) **nous avons besoin de confirmer** (les signatures du) **[Guet]. Mais, puisque ces** (gens de Béï Ardachir) **vont au marché là-bas** (à Ktésiphone), **ceux** (de Ktésiphone) **reconnaissent les signatures de ces** (gens de Béï Ardachir). **Cependant, ces** (gens de Béï Ardachir) **ne reconnaissent pas** (les signatures de) **ces** (gens de Ktésiphone). **Quelle est la raison ?** (parce qu') **ils** [les visiteurs de Béï Ardachir] **sont** (trop) **occupés dans les marchés** (pour se mettre au courant des signatures des résidents de Ktésiphone).

Une autre décision sur la déclaration du mandataire est citée :

Rabbah bar Avouha a exigé (une déclaration pour un Guet remis) **d'une ligne de maisons à une** (autre) **ligne de maisons** (à travers la rue). **Rav Chéchèt a exigé** (une déclaration pour un Guet remis) **d'un voisinage à** (un autre) **voisinage.** **Et Rava a exigé** (une déclaration pour un Guet remis) **dans un même voisinage.**

[6a]

La Guemara demande :

Mais Rava est celui qui disait (que la raison de la déclaration est nécessaire) **parce que des témoins ne sont pas disponibles pour confirmer** (les signatures du) [Guet] ! *Pourquoi alors a-t-il exigé une déclaration pour un Guet remis dans un même voisinage où des témoins pourraient certainement le confirmer ?*

La Guemara répond :

(le cas) **Des gens de Mé'houza est différent en ce qu'ils voyagent** (tout le temps). *Par conséquent, ils ne se mettent pas au courant des signatures des autres gens.*

La Guemara cite un autre cas :

Rav 'Hanine a raconté (le cas suivant) : **"Rav Kahana avait apporté un Guet et je ne savais pas s'il était de Soura pour Néhardéa ou de Néhardéa pour Soura. [Rav Kahana] est venu devant Rav. Il lui a demandé : "Dois-je dire : "Il a été écrit en ma présence et signé en ma présence" ou non ? [Rav] lui a répondu : "Ce n'est pas nécessaire (de faire la déclaration) [6b] mais si tu (la) fais, il (le Guet) entre en vigueur""**.

La Guemara explique la déclaration finale de Rav :

Qu'est-ce que (Rav a voulu dire lorsqu'il disait) : **" mais si tu fais** (la déclaration), **il** (le Guet) **rentre en vigueur" ? Que si** (tu fais la déclaration et que) **le mari vient** (et) **conteste** (la validité du Guet) **nous ne lui prêterons pas attention.**

La Guemara présente une preuve que la déclaration faite par un mandataire entre

en vigueur même quand elle n'est pas exigée :

Comme il a été enseigné dans une Baraïta : "(il y a eu) **UN CAS DANS LEQUEL UN CERTAIN HOMME A APPORTÉ UN GUET DEVANT RABBI YCHMAËL** (en Erets Israël). **IL A DEMANDÉ À [RABBI YCHMAËL] :** "SUIS-JE OBLIGÉ DE DIRE : "IL A ÉTÉ ÉCRIT EN MA PRÉSENCE ET SIGNÉ EN MA PRÉSENCE" OU NE SUIS-JE PAS OBLIGÉ ? [RABBI YCHMAËL] LUI A DIT : "MON FILS D'OÙ ES-TU ? " (sous-entendu : "Où le Guet a-t-il été établi ?") [L'HOMME] A RÉPONDU À [RABBI YCHMAËL] : "MON MAÎTRE, JE SUIS DE KFAR SISSAÏ. [RABBI YCHMAËL] LUI A DIT : "TU ES OBLIGÉ DE DIRE : "IL A ÉTÉ ÉCRIT EN MA PRÉSENCE ET SIGNÉ EN MA PRÉSENCE" ET AINSI, [LA FEMME] NE SERA PAS DÉPENDANTE (pour trouver) DES TÉMOINS (si son mari devait plus tard contester le Guet)". **APRÈS QUE [L'HOMME] FÛT PARTI, RABBI ILAÏ ENTRA CHEZ [RABBI YCHMAËL]. RABBI ILAÏ LUI DIT :** "MON MAÎTRE, MAIS KFAR SISSAÏ EST ENTOURÉE PAR LA FRONTIÈRE D'ÉRETS ISRAËL ET ELLE EST PLUS PRÈS DE (la ville de) **TSIPPORI QU'ACCO** (ne l'est)". *Pourquoi, alors, une déclaration est-elle exigée ?*

La Guemara interrompt la Baraïta avec une élaboration de la question de Rabbi Ilai :

Nous avons appris dans (notre) Michna : "**RABBI MEÏR DIT : "ACCO EST CONSIDÉRÉ COMME ÉRETS ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LES LOIS DU DIVORCE"**. *Par conséquent, un mandataire qui apporte un Guet de la ville d'Acco n'a pas besoin de faire une*

[6b]

déclaration. Et même les Rabbananes sont en désaccord avec Rabbi Méïr (en ce qui concerne) Acco qui est (relativement) éloignée ; mais (en ce qui concerne) Kfar Sissai qui est toute proche, non (ils ne sont pas en désaccord). Par conséquent, pourquoi une déclaration était exigée pour un Guet venant de Kfar Sissai ?

La Guemara revient à la Baraïta :

"[RABBI YCHMAËL] A RÉPONDU À [RABBI ILAÏ] : "SILENCE, MON FILS, SILENCE". PUISQUE L'AFFAIRE A ÉTÉ CLASSÉE PAR MESURE D'INDULGENCE (pour la femme), C'EST (une mesure d'indulgence) ÉTABLIE (même quand ce n'est pas exigé)". Il est donc clair qu'à partir de la Baraïta la déclaration d'un mandataire entre en vigueur même quand elle n'est pas exigée.

Rabbi Ilai a porté une objection à la décision de Rabbi Ychmaël sur les motifs qu'une déclaration ne devrait pas être exigée sur un Guet provenant de Kfar Sissai. Mais, il est évident que d'après son affirmation, Rabbi Ychmaël ne voulait pas dire que la déclaration était exigée.

Mais [Rabbi Ychmaël] a dit aussi [au mandataire] (de faire la déclaration) : "Ainsi, [la femme] ne sera pas dépendante (pour trouver) des témoins" (en cas de contestation). L'ajout de cette mention complémentaire indique que Rabbi Ychmaël lui aussi ne considérait pas nécessaire la déclaration sur la base de l'exigence rabbinique. Pourquoi alors Rabbi Ilai a-t-il contesté sa décision ?

La Guemara répond :

Ils n'avaient pas achevé [l'exposé de Rabbi Ychmaël] (quand ils l'ont répété)

devant [Rabbi Ilai]. [Rabbi Ilai a entendu seulement que Rabbi Ychmaël a dit au mandataire de faire une déclaration mais pas l'ajout de cette mention complémentaire. Rabbi Ilai a donc pensé que Rabbi Ychmaël a estimé qu'une déclaration est nécessaire au nom de la loi rabbinique générale sur les actes de divorce apportés de l'Etranger. Mais en fait, Rabbi Ychmaël a agi avec indulgence envers la femme en demandant une déclaration du mandataire et par cela ne l'a pas contraint d'aller trouver des témoins en cas de contestation du mari.]

La Guemara cite une autre décision sur le statut légal des actes de divorce écrits à l'Etranger :

Rabbi Eviatar a envoyé (la décision suivante) à Rav 'Hisda : (pour) Les actes de divorce qui viennent de là-bas [de Babylone] ici [en Erets Israël], [le mandataire] n'a pas besoin de déclarer : "Il a été écrit en ma présence et signé en ma présence".

La Guemara analyse cette décision :

Disons-nous que Rabbi Eviatar tient (que les Rabbananes ont exigé la déclaration) parce que [les gens à l'Etranger] ne sont pas au courant (de l'exigence que Guet doit être établi) Lichmah alors ces (gens qui vivent en Babylone) ont connaissance (de cette exigence) ? Par conséquent, aucune déclaration n'est nécessaire pour un Guet venant de Babylone.

La Guemara conteste cette explication :

Penses-tu (réellement que c'est ainsi) ? Mais (nous avons conclu que même) Rabbah est d'accord avec Rava (qu'une déclaration est nécessaire pour confirmer les signatures). Par conséquent, un Guet écrit en Babylone devrait aussi nécessiter

[6b]

une déclaration même s'il était supposé avoir été écrit Lichmah.

La Guemara présente une autre explication de la décision :

Plutôt, tout le monde (est d'accord) **qu'une** (déclaration est exigée parce que) **nous avons besoin de confirmer** (les signatures sur) **[le Guet]**. *Ce qui explique qu'une déclaration devrait être exigée même pour un Guet apporté de Babylonie en Erets Israël. Cependant, puisqu'il y a beaucoup* (de gens) **qui montent** (en Erets Israël) **et (re)descendent en** (Babylonie) **[des témoins] seront facilement trouvés** (pour confirmer la Guet si cela devait devenir nécessaire).

La Guemara conteste la précédente décision en mettant en doute la dignité de confiance de Rabbi Eviatar :

Rabbi Yossef a dit : "Qui nous dit que **Rabbi Eviatar est digne de confiance ? De plus**, (il peut être démontré qu'en fait il n'est pas digne de confiance) **il est** (celui) **qui a envoyé la** (lettre suivante) **à Rav Yéhouda :** "Les gens qui montent de là (Babylonie) **ici** (en Erets Israël) **ont accompli par eux-mêmes** (l'idée exprimée dans le verset suivant) : "...*Ils ont abandonné le garçon à une femme de mauvaise vie, et la fille, ils l'ont vendue pour du vin, et ils ont bu...*"(Yoël 4 :3). **Et**, (Rav Yossef continue) **[Rabbi Eviatar] a écrit [ce verset]** (sur papier) **sans lignes tracées. Alors Rabbi Yts'hak a dit :** (quand on écrit le texte d'un verset) **"deux (mots) peuvent être écrits** (sans lignes tracées mais) **trois (mots) ne peuvent pas être écrits** (sans une seule ligne)". *Puisque Rabbi Eviatar a écrit plus de trois mots du verset sans tracer de ligne sur le papier, il est manifeste qu'il n'a pas suffisamment de connaissance pour être*

digne de confiance sur des sujets de lois du divorce.

La Guemara remarque un avis contraire :

Dans une Baraïta a été enseigné : "**TROIS** (mots) **PEUVENT ÊTRE ÉCRITS** (sans lignes mais) **QUATRE** (mots) **NE PEUVENT PAS ÊTRE ÉCRITS** (sans lignes)".

La Guemara, par Abbayé, défend Rabbi Eviatar :

Abbayé a dit a [Rav Yossef] : "Faut-il (que) **tout celui qui ne connaît pas cette** (décision) **de Rabbi Yts'hak ne soit pas un grand homme? C'est compréhensible** (que tu mettes en cause le rang d'un érudit pour une erreur faite quant à) **quelque chose qui dépend de la logique ;** (tu peux) **très bien** (supposer que son erreur montre qu'il n'est pas digne de confiance) **mais cette** (décision de Rabbi Yts'hak) **est un enseignement oral et** (qu'il est tout à fait possible que) **[Rabbi Eviatar] n'ait jamais entendu cette tradition orale** (envers laquelle il n'a pas pu fauter)"

Abbayé cite maintenant une preuve de la grandeur de Rabbi Eviatar :

"De plus, Rabbi Eviatar est celui dont Hachem a donné Son approbation car il est écrit : "...*Et sa concubine s'est enfuit de lui...*"(Séfer Choftim 19:2, 20,21) (pour quelles raisons s'est-elle enfuit ?) **Rabbi Eviatar a dit :** "Il a trouvé une mouche (dans son assiette de nourriture et il s'est mis en colère) **contre elle. Rabbi Yonathan a dit :** "Il a trouvé un poil (et il s'est mis en colère) **contre elle". Alors Rabbi Eviatar a rencontré Eliyahou** (le Prophète). **[Rabbi Eviatar] lui a demandé :** "Que fait le Saint Béni Soit Il ?" **[Eliyahou] lui a répondu :** "Il s'occupe (de l'histoire de) la 'Concubine de Guiveah'". (Rabbi Eviatar a alors demandé) "Et que dit-Il ?" **[Eliyahou] a**

[6b]

répondu à [Rabbi Eviatar] : "(Hachem dit) : *"Eviatar, mon fils dit aussi (et Yonathan mon fils dit aussi)"*". [Rabbi Eviatar] a demandé à [Eliyahou] : "Y a-t-il, à D. ne plaise, un doute dans le Ciel ?". [Eliyahou] lui a répondu : "Ceci et cela [les deux avis] sont les paroles du D. vivant". [le mari] a (d'abord) trouvé une mouche et ne s'est pas fâché. Il a (alors) trouvé un poil et s'est fâché (contre elle) ". *En tous cas, cet incident montre que Rabbi Eviatar fut un grand érudit.*

La Guemara explique pourquoi l'homme s'est fâché plus sur le sujet du poil que sur celui de la mouche :

Rav Yéhouda a dit : "La mouche (était) dans une assiette (de nourriture) et le poil était à sa place (sur son corps). La mouche était (simplement) répugnante mais le poil (constituait un) danger (pour lui)". *Par conséquent, l'homme devint fâché au sujet du poil.*

D'autres disent (que) les deux (la mouche et le poil ont été trouvés) dans l'assiette (cependant), la mouche (pouvait résulter d') un accident mais le poil était (certainement le résultat d') un manque de soin (et d'hygiène). *Par conséquent, l'homme s'est fâché seulement à la découverte du poil dans son assiette de nourriture.*

La Guemara tire une leçon de l'histoire de la 'Concubine de Guiveah' :

Rav 'Hisda a dit : "Un homme devrait toujours (faire attention) de ne jamais inspirer une crainte excessive dans sa maison comme (dans le cas de) la 'Concubine de Guiveah' où son mari lui avait inspiré une (telle) crainte excessive (en causant sa fuite) et (avec comme résultat) qu'elle (la crainte) a causé la

perte de plusieurs myriades d'Israël (dans une guerre civile)".

Ce thème est à présent étudié avec soin :

Rav Yéhouda a dit au nom de Rav : "Tout celui qui inspire une crainte excessive dans sa maison arrive en fin de compte (à transgresser) trois interdictions fondamentales : "Les relations interdites, le versement du sang, la profanation du Chabbat".

Une idée similaire est citée :

Rabbah bar bar 'Hanna a dit : C'est ce que les Rabbananes ont affirmé (dans une Michna) : "IL Y A TROIS CHOSES QU'UN HOMME DOIT DIRE DANS SA MAISON LA VEILLE DE CHABBAT JUSTE AVANT LA TOMBÉE DE LA NUIT : "AVEZ-VOUS PRÉLEVÉ LE MAASSER ? AVEZ-VOUS PRÉPARÉ LE EROUV ? ALLUMEZ LES LUMIÈRES (de Chabbat) !". (bien qu'il soit nécessaire de s'assurer que ces préparatifs pour Chabbat ont été réalisés) [un homme] se doit [7a] de dire ces (choses) calmement car comme cela (les membres) de [sa famille] (les) accepteront de lui. Rav Achi a dit : "Je n'ai pas entendu cette (affirmation) de Rabbah bar bar 'Hanna mais je l'ai (néanmoins) accomplie sur la base de (mon propre) raisonnement".

La Guemara cite une affirmation similaire :

Rabbi Abahou a dit : "Un homme devrait toujours (faire attention) de ne jamais inspirer de crainte excessive dans sa maison comme (c'est le cas) d'un grand homme qui (une fois) a inspiré une crainte excessive dans sa maison et (à cause de la peur qu'il inspirait) ils lui ont fait mangé une 'grande chose' [de la nourriture interdite]. Et qui était cet

[7a]

(homme) ? **Rabbi ‘Hanina ben Gamliel !'**

Avant d'expliquer exactement ce qui est arrivé, la Guemara s'interroge sur l'exactitude de l'histoire :

Penses-tu (réellement) qu'ils lui ont fait mangé (quelque chose d'interdit) ? **Maintenant**, (si même avec) **les animaux des Justes, le Saint Béni Soit-Il, n'amène** (aucune) **mésaventure** (alors) à **plus forte raison** (avec) **les Justes eux-mêmes.** *[Hachem empêche même un animal qui appartient à une personne juste d'accomplir un acte qui occasionnerait une transgression pour son propriétaire. Ceci est basé sur la Guemara 'Houline (7 a-b) qui raconte comment un âne appartenant à Rabbi Pin'has ben Yaïr a refusé de manger de l'orge duquel la Maasser n'avait pas été prélevé (Maharcha). Dans notre cas, le Saint Béni Soit-Il n'aurait pas permis cette mésaventure arrivée en leur permettant de lui faire manger quelque chose d'interdit].*

La Guemara répond :

Plutôt, (ce qui est arrivé était qu') **ils ont essayé de lui faire manger une 'grande chose'** (mais qu'il a été épargné d'en manger).

La Guemara explique maintenant ce qu'est la 'grande chose' sur laquelle Rabbi 'Hanina ben Gamliel a failli transgresser :

Et qu'était (cette nourriture interdite qu'on a servi à Rabbi 'Hanina ben Gamliel) ? **Un membre (coupé) d'un (animal) vivant !**

La Guemara s'écarte du sujet pour citer un autre cas qui implique qu'un verset soit écrit sur du papier avec des lignes tracées :

Mar Oukva a envoyé (une question) à **Rabbi Eléazar :** "(il y a ces) **gens qui sont sur moi et j'ai en main** (le pouvoir) **de les remettre aux autorités. Quelle est [la loi] ?"**

Rabbi Eléazar répond :

Il a tracé des lignes (sur un papier) **et a écrit** (le verset suivant en réponse) à **[Mar Oukva] :** "...*J'ai dit : "Je veillerai à ma conduite pour ne pas pécher avec ma langue ; je veillerai à ma bouche avec une muselière tant que le méchant se tiendra devant moi..."* (Téhilim 39:2). (ceci veut dire que) **même si un méchant** (lutte) **contre moi, je veillerai à ma bouche avec une muselière"**.

Mar Oukva répond :

[Mar Oukva] a envoyé à [Rabbi Eléazar] : "(mais) **Ils me harcèlent beaucoup et je suis incapable de résister à leurs** (attaques)".

Rabbi Eléazar répond :

Il a envoyé à [Mar Oukva] : "(le verset affirme) "...*Attends en silence [le salut d'] Hachem et espère en Lui...*" (Téhilim 37:7). (ceci peut être interprété par) **Recherche Hachem avec la rougeur** (du soleil) **et Il les fera tomber pour toi cadavre sur cadavre. Arrive tôt à la salle d'étude et quitte (la) tard à cause d'eux et ils disparaîtront d'eux-mêmes.**

La Guemara rapporte l'issue de la discussion :

(à peine) **Les paroles sont-elles sorties de la bouche de Rabbi Eléazar que [les Autorités]** (sont venues) **attacher Guéniva** [l'ennemi de Mar Oukva] **par des chaînes** (sans que Mar Oukva ait fait quoique ce soit).

[7a]

La Guemara cite un autre échange impliquant un verset écrit sur du papier tracé :

Ils ont envoyé (la question suivante) **à Mar Oukva : " D'où savons-nous que la musique est interdite ?".** [*Ceci fait référence à la musique jouée dans des réceptions (Rachi). Tossefot ajoute que la même interdiction s'applique à toute autre forme de complaisance envers la musique telle que se coucher et se réveiller en musique. Cette interdiction a été instituée en signe de lamentation sur la destruction du Beth HaMikdash. (Rambam Hil. Taaniote 5:14). Notre Guemara discutera si cela s'applique seulement à la musique instrumental ou à la musique chantée aussi*].

Mar Oukva répond :

Il a gravé des lignes (sur un papier) **et leur a écrit** (le verset suivant) : **"...Ne te réjouis pas, O Israël, dans une joie comme les Nations..."** (Hochéa 9:1).

La Guemara demande pourquoi Mar Oukva n'utilise pas un verset plus explicite qui vérifie son point de vue :

Mais il aurait dû leur envoyer (leur réponse) **à partir d'ici : "...Avec la musique, ils ne boiront plus de vin, le vin vieux sera amer pour ceux qui le boiront..."** (Ichayahou 24:9).

La Guemara répond :

Si (Mar Oukva avait prouvé son point de vue) **de ce** (verset), **j'aurai dit que cette décision** (s'applique seulement) **à la musique instrumentale mais** (que pour la) **musique vocale** (= le chant) **c'est permis.** [Mar Oukva], (par conséquent) **nous informe** (en citant l'autre verset dans lequel est inclus toutes formes de musique

– instrumentale et chantée – sont interdites).

La Guemara étudie la vertu du silence devant des ennemies :

Rav Houna bar Nathan a dit à Rav Achi : "Quel est (l'explication de) **ce qui est écrit : "Kinah, Dimonah et Adadah" ?** (Yéhochoua 15:22).

Rav Achi répond :

Il a dit à [Rav Houna bar Nathan] : "[le verset] énumère les villes d'Erets Israël".

Rav Houna bar Nathan précise alors sa question :

Il lui a dit [à Rav Achi] : "Ne sais-je pas que [le verset] énumère les villes d'Erets Israël ? Cependant, Rav Guéviha d'Arguiza a présenté une explication (homélitique) **de ce** (verset) : **"Quiconque a de la colère** [*En plus de son sens habituel de 'jalousie' le mot קנאה peut aussi signifier 'colère' (Rachi)]* **contre son ami mais** (qui néanmoins) **reste calme** [דומם – Dimonah] (alors) **Lui Qui réside pour toujours** [עד עדי – Adadah] **exécutera le Jugement en son Nom".** *Rav Houna bar Nathan demandait à Rav Achi ce qu'il pensait de l'explication de Rav Guéviha.*

Rav Achi conteste cet exposé :

Il lui a dit : "Mais, maintenant, (quand un verset récent énumère trois autres villes) : **Tsiklag, Madmanah et Sansanah** (présenteras-tu ce genre d'explication) **là aussi ?"**

Rav Houna bar Nathan répond :

Il lui a dit [à Rav Achi] : "Si Rav Guéviha de Béï Arguiza était ici, il aurait (en effet) **présenté une explication**

[7a]

(homélique) pour ce verset (aussi)".

La Guemara cite un exposé pour ce verset :

Rav A'ha de Béï 'Hozaah a dit l'explication suivante pour ce verset) : "Quiconque émet une plainte [צעקה לגימא – Tsiklag] sur sa vie contre son ami et reste (néanmoins) silencieux [דומם – Dimonah] (alors) Lui Qui réside dans le 'Buisson Ardent' [סנה – Sansanah] exécutera le Jugement en son Nom".

Après avoir parlé de l'interdiction de la musique instituée après la destruction du Temple, la Guemara examine une autre réponse sur cette destruction :

Le Réich Galouta (l'Exilarque : le Chef de l'Exil) a dit à Rav Houna : "D'où savons-nous qu'une couronne (de mariage) est interdite (de nos jours) ?". [Pour confectionner des couronnes pour les mariés, ils utilisaient des fleurs à l'exception de la rose et de la myrte et toutes sortes de métaux, à l'exception de l'or et l'argent, teintés aux moyens de procédés chimiques comme le soufre et le sel (Rachi, cf Tossefot)].

Rav Houna répond :

Il lui a dit : "D'après les Rabbananes (c'est interdit), comme nous avons appris dans une Michna : "DURANT LA GUERRE DE VESPASIEN, ILS ONT DÉCRÉTÉ (un interdit) SUR LES COURONNES DES NOUVEAUX MARIÉS ET (sur) LE TAMBOURIN"". Ainsi, la couronne est interdite comme résultante d'un décret émis durant la guerre qui a conduit à la destruction du Temple. Quant au tambourin son bruit encourage une joie excessive (Rachi, Sotah 49:9).

La Guemara relate :

En attendant, Rav Houna se leva (et quitta la pièce) pour se soulager. Rav 'Hisda a (alors) dit au [Réich Galouta] : [Rav 'Hisda était un disciple de Rav Houna et il n'aurait pas dit quoique ce soit pendant que son Maître fût présent (Erouvin 63a). Mais quand Rav Houna sortit pour se soulager, Rav 'Hisda dit au Réich Galouta que le source de l'interdiction de la couronne nuptiale peut être trouvée dans les Ecritures (Rachi)] **"Un verset est écrit (qui interdit de porter une couronne nuptiale depuis la destruction du Temple) :** "Ainsi dit HaChem : "...Retire la tiare, enlève la couronne. Ceci n'[est] pas [comme] ceci ; que ce qui est bas s'élève et que ce qui est élevé s'abaisse..." (Yé'hezkel 32:31). **Maintenant, quel rapport la tiare (du Cohen Gadol) a-t-elle avec une couronne ? Plutôt, on te dit que quand la tiare est sur la tête du Cohen Gadol, une couronne (peut être placée) sur la tête de toute (autre) personne (tel qu'un nouveau marié mais une fois que) la tiare disparaît de la tête du Cohen Gadol (parce que le Temple n'existe plus alors) la couronne disparaît de la tête de toute (autre) personne. Par conséquent, maintenant que le Saint temple a été détruit, un nouveau marié ne peut porter une couronne. Dans l'intervalle, Rav Houna revint (dans la pièce) et il les trouva assis (discutant du verset). [Rav Houna] a dit à [Rav 'Hisda] :** "Au Nom d'Elokim, (une couronne de mariage est interdite seulement) par décret de Rabbananes. **Cependant, 'Hisda est ton nom et 'charmantes' (חסדאין) sont tes paroles". [Tes paroles sont belles et charmantes (Rachi). Elles sont une belle explication du verset. Rav Houna était en train de lui dire que le verset fait en réalité référence à la couronne d'un Roi et non pas à celle d'un nouveau marié (Maharcha). La juxtaposition de la tiare avec la couronne**

[7a]

ne faisait pas référence à l'interdiction de la couronne d'un nouveau marié mais à la Prophétie que Tsidkiyahou le Roi (symbolisé par une couronne) serait exilé dès que la position de Cohen Gadol (symbolisé par une tiare) prendrait fin avec la destruction du Temple (Rachi)].

La Guemara développe une explication sur cette interdiction :

Ravina a trouvé Mar bar Rav Achi entrelaçant une couronne de (mariage) pour sa fille. [Ravina] a dit à [Mar bar Rav Achi] : "Le Maître ne tient-il pas (que c'est interdit par le verset) : "...Retire la tiare, enlève la couronne..." ? [Mar bar Rav Achi] lui a dit : (l'interdiction s'applique seulement à des gens) **qui sont semblables au Cohen Gadol – des hommes ; mais pour des femmes** (l'application ne s'applique pas).

La Guemara analyse la seconde moitié du verset :

Quel est (le sens de) "...Ceci n'[est] pas [comme] ceci..." ?

La Guemara répond :

Rav Avira a commenté; des fois il l'a dit au nom de Rav Ami et des fois il l'a dit au nom de Rav Assi : "Quand le Saint Béni Soit-Il a dit à Israël : "...Retire la tiare, enlève la couronne...", les Anges de Services ont dit devant le Saint Béni Soit-Il : "Maître de l'Univers ! Cette [זוּת] (punition convient-elle) à Israël, (elle) **qui a exprimé par devant Toi** (sa promesse) : "Nous ferons et nous comprendrons" ? [HaChem] a répondu [aux Anges] : "Cette [זוּת] (punition) **ne** [לֹא] (convient-elle) **pas** à Israël, (elle) **qui a rabaissé Celui Qui est Élevé** [HaChem] **et qui a élevé celui qui est bas en dressant une image gravée dans le**

Sanctuaire ? "". A l'époque du premier Temple ; le Roi Ménaché érigea une idole dans le Sanctuaire du Beth HaMikdash.

La Guemara cite une explication homélitique faite par Rav Avira :

Rav Avira a commenté; des fois il l'a dit au nom de Rav Ami et des fois il l'a dit au nom de Rav Assi : "Quel est (le sens) de ce qui est écrit : "...Ainsi dit HaChem : "...Bien qu'ils soient unis et de plus (sont) nombreux, ils seront quand même dépouillés et cela passera..."(Na'houm 1:12). (Rav Avira commente :) Si une personne voit que ses vivres sont limitées exactement (à ses besoins), [Il a juste le montant nécessaire pour se nourrir (avec rien en plus) (Rachi)] – il devra (néanmoins) y prélever (pour donner) à la Tsédaka et à plus forte raison lorsqu'elles sont pleines.

La Guemara développe une explication sur le mérite de la Tsédaka en commentant la seconde partie du verset :

Quel est (le sens de la seconde partie) : "...ils seront quand même dépouillés et cela passera..."(Na'houm 1:12)" ? Une Baraïta de l'Académie de Rabbi Ychmaël a enseigné : "QUICONQUE TOND (une bête) DE SES BIENS ET LES CONSACRE À LA TSÉDAKA, EST SAUVÉ DU JUGEMENT DU GÉHINOM. CECI EST COMPARABLE À DEUX BREBIS QUI SONT PASSÉES À TRAVERS (une masse d') EAU DONT L'UNE ÉTAIT TONDUE ET L'AUTRE NE L'ÉTAIT PAS. LA TONDUE EST PASSÉE (saine et sauve) TANDIS QUE CELLE QUI NE L'ÉTAIT PAS N'EST PAS PASSÉE (en sécurité)". Les gens qui essaient de traverser la vie avec tous leurs biens de ce monde sont comparables à des brebis avec leur laine essayant de traverser une rivière. Une brebis ne traversera la rivière

[7a]

en sécurité que si elle est tondue (donc pas surchargée avec sa laine trempée), aussi de la même façon, une personne passera la vie en sécurité et évitera le châtement dans le Monde Futur que si elle consacre une partie de ses biens à la Tsédaka (Rachi).

[7b] *Le verset poursuit :*

"...Et je t'accablerai...". Mar Zoutra a expliqué : "Même un pauvre qui reçoit ses ressources de la Tsédaka devra (aussi) consacrer (quelque chose) à la Tsédaka".

Le verset poursuit :

"...Je [HaChem] ne t'accablerai plus...". Rav Yossef a enseigné une Baraïta (qui enseigne que s'il se conduit ainsi, c'est-à-dire en donnant de la Tsédaka alors) : "[LE CIEL] NE LUI MONTRERA AUCUN SIGNE DE PAUVRETÉ".

La Guemara cite la Michna :

"RABBI YÉHOUDA DIT : "...(quelque soit l'endroit) D'ACCO AU NORD (est appelé "l'Etranger) ET ACCO (même) EST CONSIDÉRÉ COMME AU NORD...".

La Guemara s'interroge sur l'affirmation de Rabbi Yéhouda :

(est-ce que Rabbi Yéhouda veut) **Dire qu'Acco est située à (l'extrême) Nord d'Erets Israël ? Mais ils ont noté une contradiction entre (l'affirmation de Rabbi Yéhouda et la Baraïta suivante) : "(si) UN HOMME EST PARTI (au Nord de la route) D'ACCO A KÉZIV (il peut supposer que la Terre située) SUR SA DROITE (qui est) L'EST DE LA ROUTE, EST IMPURE AU REGARD (de la loi des Rabbananes que) LA TERRE DES NATIONS (est impure) ET**

ELLE N'EST PAS SOUMISE AUX (lois du) MAASSER ET DE LA SEPTIÈME ANNÉE (Chemita) SAUF S'IL A ÉTÉ INFORMÉ QU'ELLE EST SOUMISE (à ces lois)". [La frontière est une ligne droite entre Acco et Kéziv. Dans sa majeure partie, la route suit cette ligne mais à certains endroits, elle vire vers l'Ouest ou l'Est. Donc, quelqu'un qui voyage sur cette route peut supposer que la terre située à sa droite est à l'extérieur d'Erets Israël sauf si un expert lui dit qu'il se tient à un endroit où la route est à l'Ouest de cette ligne (et par conséquent la terre située immédiatement à l'Est de cette route fait partie d'Erets Israël) (Rachi)]. (et il peut supposer que la terre) SUR SA GAUCHE (qui est) L'OUEST DE LA ROUTE EST PURE AU REGARD (de la loi des Rabbananes que) LA TERRE DES NATIONS (est impure) ET ELLE EST SOUMISE AUX (lois du) MAASSER ET DE LA SEPTIÈME ANNÉE (Chemita) SAUF S'IL A ÉTÉ INFORMÉ QU'ELLE N'EST PAS SOUMISE (à ces lois). Là où la route est à l'Est de la ligne entre Acco et Kéziv, le territoire se trouvant immédiatement à l'Ouest de la route est extérieure à Erets Israël. JUSQU'OUÛ (jusqu'à quelle extrémité de son parcours cela s'applique t-il) ? (cela s'applique) JUSQU'À KÉZIV. (mais) RABBI YCHMAËL LE FILS DE RABBI YOSSÉ DIT AU NOM DE SON PÈRE : "(cela s'applique) JUSQU'À LAVLAVO". D'après cette Baraïta, il est évident qu'Acco est au Sud de la frontière Nord d'Erets Israël. Par conséquent, elle contredit l'affirmation de Rabbi Yéhouda qui place Acco à l'extrême Nord d'Erets Israël.

La Guemara résoud cette contradiction :

Abbayé a répondu : "Une bande (de terre étroite en Erets Israël) s'avance (au-delà de la principale frontière Nord d'Erets Israël s'étendant d'Acco à Kéziv)". Par rapport à cette petite bande de terre, Acco

[7b]

n'est pas le point le plus au Nord en Erets Israël. Mais Rabbi Yéhouda fait référence à la bande de terre principale d'Erets Israël par rapport à laquelle Acco est située au point le plus au Nord.

La Guemara objecte à cette réponse d'Abbayé ce qui suit :

Mais le Tana (de la Baraïta) **aurait-il donné un signe** (pour déterminer les frontières d'une simple bande de terre) ? *Cette bande de terre est sûrement aussi insignifiante pour le Tana que d'enseigner ses frontières (Rachi). Les Richonim sont en désaccord avec l'approche de Rachi en démontrant que puisqu'elles sont les frontières d'Erets Israël, cela valait certainement la peine pour le Tana de les enseigner (Tossefot).*

La Guemara défend la réponse :

Oui, (le Tana aurait certainement donné un tel signe comme nous trouvons que) **Les Ecritures donne aussi un tel signe comme il est écrit** : "...Voyez, il y a une Fête d'HaChem chaque année à Chilo qui est au Nord de Beth El [et] à l'Est de la route qui va de Beth El à Ché'hem et au Sud de Lévonah..."(Séfer Choftim 21:19) **et Rav Papa a dit** (pour expliquer ce verset) : "(le verset veut dire que Chilo est) à l'Est de la route (entre Beth El et Ché'hem)". *L'écriture parle d'une bande de terre aussi étroite qu'une route comme point de repère. Par conséquent, nous voyons qu'une bande étroite de terre n'est pas aussi insignifiante pour ne pas être traité.*

Notre Michna a enseigné que quelqu'un qui apporte un Guet en Erets Israël de l'Etranger doit attester qu'il a été écrit et signé en sa présence. La Guemara discute si la loi s'applique à un Guet qui a été écrit sur un bateau et remis alors en Erets

Israël. La Guemara rapporte donc deux Baraïtot dont les décisions semblent en contradiction l'une et l'autre sur ce point :

Un Tana a enseigné dans une Baraïta : "SI QUELQU'UN APPORTE UN GUET PAR BATEAU (en Erets Israël), **IL EST** (soumis à la même loi) **QUE QUELQU'UN QUI APPORTE** (un Guet d'un endroit à l'autre) **EN TERRE D'ISRAËL"**. *C'est-à-dire qu'il n'a pas besoin d'attester qu'il a été écrit et signé en sa présence. Mais il a été enseigné dans une autre Baraïta : "(il est soumis à la même loi) QUE QUELQU'UN QUI APPORTE* (un Guet d'un endroit à l'autre) **À L'EXTERIEUR DE LA TERRE D'ISRAËL"**. *C'est-à-dire qu'il doit attester qu'il a été écrit et signé en sa présence.*

La Guemara suppose que les deux Baraïtot font référence à un Guet écrit sur un bateau à flot sur une rivière en Erets Israël. Le Tana de la seconde Baraïta tient apparemment qu'une rivière d'Erets Israël n'est pas considérée de la même manière au regard de toutes les lois en vigueur en Erets Israël, si elle est clairsemée de terre sèche (Rachi). Se basant sur cette hypothèse, la Guemara résoud la contradiction :

Rabbi Yirmiah a dit : "(ce n'est pas) une **difficulté** (parce que) **cette** (Baraïta) [la seconde] (reflète l'avis de) **Rabbi Yéhouda** (tandis que) **cette** (Baraïta) [la première] (reflète l'avis des) **Rabbananes"**. *Rabbi Yéhouda et les Rabbananes sont en désaccord sur le statut des rivières d'Erets Israël. Comme nous avons appris dans la Michna (suivante) : "(une plante qui a poussé dans) UN SOL À L'EXTÉRIEUR D'ÉRETS ISRAËL ET QUI A ÉTÉ APPORTÉE DANS UN BATEAU EN ÉRETS (Israël) [C'est-à-dire qui a été (re)plantée et qui a continué à pousser pendant que le bateau était sur une rivière d'Erets Israël] EST SOUMIS*

[7b]

AUX (lois de) **MAASSER ET À LA SEPTIÈME ANNÉE** (Chemita) [*Car les rivières à l'intérieur des limites d'Erets Israël font partie intégrante d'Erets Israël. (Rachi). Une plante n'est soumise aux lois du Maasser et de Cheviit que si elle tire sa subsistance au moins dans une certaine mesure, par le sol d'Erets Israël. Par conséquent, la coque du bateau dont il est fait allusion ici devait être en poterie et pas en bois. Puisque, la poterie est essentiellement faite avec de la terre, une plante peut donc tirer sa subsistance au travers d'elle et puiser dans la terre située au dessous (la terre du lit de la rivière en Israël)]. Le bois en revanche agit comme une barrière entre une plante et la terre au travers de laquelle elle ne peut tirer sa subsistance (Rachi expliqué par le Méiri). [Plusieurs Richonim, Tossefot notamment sont en désaccord avec Rachi et pensent qu'une plante peut tirer sa subsistance au travers d'une couche de bois mais pas de terre], **RABBI YÉHOUDA A DIT : "QUAND** (cela s'applique t-il)? (cela s'applique seulement) **QUAND LE BATEAU EST EN CONTACT AVEC** (le lit de la rivière) [*La plante a été plantée alors que le bateau était en contact avec le lit de la rivière*] **MAIS** (si) **LE BATEAU N'EST PAS EN CONTACT AVEC** (le lit de la rivière, une plante qui pousse dans) **[LE SOL]** (du bateau) **N'EST PAS SOUMISE** (aux lois du Maasser et de la Septième Année)". [*Quand le bateau n'est pas contact avec le lit de la rivière, tout ce qui y pousse ne tire pas sa subsistance de la terre située en dessous parce que l'eau de la rivière agit comme une barrière entre la plante et la terre. Le Tana Kama ne considère donc pas l'eau comme une barrière*].*

La première Baraïta (qui affirme qu'un Guet écrit sur une rivière en Erets Israël est traitée comme s'il avait écrit en Erets Israël) suit l'avis du Tana Kama qui tient

que les rivières d'Erets Israël constituent une partie achevée d'Erets Israël. La seconde Baraïta (qui affirme qu'un tel Guet est traité comme écrit à l'extérieur d'Erets Israël suit l'avis de Rabbi Yéhouda qui tient que les rivières d'Erets Israël ne sont pas une partie achevée d'Erets Israël.

[En accord avec Rabbi Yéhouda, les rivières ont le statut de "territoires" extérieurs à Erets Israël en ce qui concerne les Lois de Maasser et Cheviit. Ils ont donc traités les Guittin aussi comme des territoires extérieurs à Erets Israël. Bien que celui qui écrit un Guet sur une rivière en Erets Israël est supposé avoir connaissance de la loi de Lichmah et que des témoins sont disponibles pour le confirmer, néanmoins, celui qui remet un tel Guet doit attester qu'il a été écrit et signé en sa présence. Les Rabbananes n'ont pas fait de différences entre un endroit à l'extérieur d'Erets Israël et un autre. Ils ont cherché à faire appliquer une loi uniforme dans tous les endroits qui ont le statut de "à l'extérieur d'Erets Israël" (Tossefot).

La Guemara par Abbayé présente maintenant une solution différente à la contradiction des deux Baraïtot :

Abbayé dit : " (les deux) **Cette** (Baraïta) **et cette** (Baraïta) **sont** (compatibles avec l'avis de) **Rabbi Yéhouda et** (la différence entre elles) **n'** (est tout de même) **pas une difficulté** (parce qu') **ici** [la seconde Baraïta qui affirme qu'un Guet écrit sur une rivière en Erets Israël est traitée comme écrit à l'extérieur d'Erets Israël] (il est fait référence à un Guet qui a été écrit) **quand le bateau n'était pas en contact avec** (le lit de la rivière alors qu') **ici** [la première Baraïta qui affirme qu'un tel Guet est traité comme écrit en Erets Israël] (il est fait référence à un bateau qui a été écrit) **quand le bateau était en contact avec** (le lit de la rivière)". *La controverse entre Rabbi Yéhouda et les Rabbananes*

[7b]

concernant les rivières d'Erets Israël est discutée plus loin :

Rabbi Zéïra a dit : "(lorsqu'on traite d') **un pot percé** [Il est fait référence à un pot en bois, un pot en terre ne nécessite par de trous (Rachi)] **qui repose** (ou qui est accroché) **en haut d'une cheville** (verticale), **nous arrivons à la controverse de Rabbi Yéhouda et les Rabbananes**". C'est que le statut juridique de la végétation qui pousse dans un tel pot dépend de la controverse entre Rabbi Yéhouda et les Rabbananes. Rabbi Yéhouda qui tient qu'une plante qui pousse sur une rivière n'est pas soumise aux Lois du Maasser et Cheviit, décidera qu'une plante suspendue en l'air n'est pas soumise à ces lois. [En accord avec Rabbi Yéhouda, une plante n'est pas soumise aux lois du Maasser et Cheviit à moins qu'elle ne repose dans le sol (Rachi)]. Mais les Rabbananes qui tiennent qu'une plante qui pousse sur une rivière a le même statut Hala'hique que celle qui pousse dans le sol, décideront qu'une plante suspendue en l'air est traitée de la même manière que celle qui pousse dans le sol.

La Guemara montre que la comparaison n'est pas obligée :

Rava a dit : "Peut-être n'est ce pas ainsi (car) **jusqu'ici Rabbi Yéhouda n'a pas dit là** (qu'une plante qui n'est pas dans la terre n'est pas soumise aux Lois du Maasser et Cheviit) **excepté en ce qui concerne** (une plante dans) **un bateau,** [8a] **qui est** (naturellement) **en mouvement** [Un bateau est toujours en mouvement (Rachi). Par conséquent, une plante qui pousse sur un bateau ne tire pas sa subsistance de la terre située en dessous de la coque] **mais** (en ce qui concerne une plante dans) **un pot qui n'est pas** (naturellement) **en mouvement** (peut-être qu'il – Rabbi Yéhouda -) **ne (tient) pas**

(que la plante doit être en contact avec le sol)". (une) **Autre** (raison pour laquelle la comparaison n'est pas obligée). **Jusqu'ici, les Rabbananes n'ont pas dit là** (qu'une plante est soumise aux Lois du Maasser et de Cheviit même sil n'est pas en contact avec le sol) **excepté en ce qui concerne** (une plante dans) **un bateau, où l'air ne s'interpose pas** (entre la plante et le sol, et l'eau de la rivière n'est pas une interposition) **parce que l'eau est comme de la terre épaisse** [L'eau d'une rivière est regardée comme un élément de la terre. Par conséquent, une plante qui pousse dans un bateau en poterie est envisagée comme tirant sa subsistance de la terre] **mais** (en ce qui concerne) **une** (plante dans un) **pot** (en hauteur, où l'air s'interpose (entre la plante et le sol, peut-être qu'ils) **ne (tiennent) pas** (que la plante est soumise aux Lois du Maasser et Cheviit).